JEUDI 16 OCTOBRE 1856. — 31e ANNÉE. N. 9220 — JEUDI 16 OCTOBRE 1856.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (1re chambre) : Donation; clause d'inaliénabilité pendant la vie du donateur; nullité. — *Cour impériale de Riom* (2e ch.) : Dernier ressort; jugement; degrés de juridiction; action en garantie; action principale; intérêt des parties; obligation. — *Tribunal civil de la Seine* (chambre des vacations) : M. Verdi contre M. Calzado, directeur du Théâtre-Impérial Italien; représentation des opéras *Il Trovatore, la Traviata* et *Rigoletto*.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol commis à Nanterre par deux individus; effraction, fausses clés et port d'une arme prohibée. — Tentative d'assassinat; essai de suicide de l'accusé; ivresse; folie alléguée.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 12 juin.

DONATION. — CLAUSE D'INALIÉNABILITÉ PENDANT LA VIE DU DONATEUR. — NULLITÉ.

Un donateur ne peut transmettre à autrui son droit de propriété, sous la condition que, pendant toute la durée de sa vie, les biens transmis ne seraient susceptibles ni d'aliénation ni d'hypothèque.

Les décisions ci-après, réformatives l'une de l'autre, font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été rendues.

Voici d'abord le jugement du Tribunal de Roanne, en date du 20 décembre 1855 :

« Par rapport à la question d'efficacité de la clause prohibitive formant l'article 1er des conditions de la donation du 2 mars 1843 ;

« Attendu que Sainte-Colombe père, qui pouvait ne pas donner, a pu mettre à la donation qu'il a faite les conditions qu'il a voulu, en tant que ces conditions ne sont pas réprouvées par l'art. 900 du Code Napoléon ;

« Attendu que la prohibition faite au donataire de vendre ou hypothéquer les immeubles donnés n'est pas absolue ; qu'elle est limitée à la vie du donateur ; qu'ainsi elle est purement temporaire et de prévoyance, et qu'il est le cas de la tenir pour obligatoire ;

« Attendu que tout créancier hypothécaire a le droit de critiquer les hypothèques qui tendent à le périmer, par conséquent celui de discuter à tous les points de vue le mérite des affectations hypothécaires consenties par son débiteur, le titre et la qualité de celui-ci pour la conférer ;

« Attendu qu'en se plaçant à l'époque où les hypothèques constatées ont été données, il faut reconnaître que les sieur et dame de Pons étaient liés par la clause prohibitive dont il s'agit, et que, par suite, les hypothèques conventionnelles dont ils ont grevé les immeubles à eux attribués par de Sainte-Colombe père sont sans valeur, que cette décision atteint les créanciers femme Allier, colloquée au sixième rang, Benoît Delorme, venant au dixième rang, et Reynard au vingtième rang ; que les collocations faites en faveur de ces créanciers, devant disparaître d'une manière absolue, il devient inutile de s'occuper des contredits et conclusions subsidiaires élevés et prises à leur sujet ;

« Attendu que Reynard ne saurait être, lui, placé dans la position exceptionnelle qu'il réclame, car si bien Sainte-Colombe père a concouru à l'acte par lequel les époux de Pons ont hypothéqué la nue-propriété des immeubles dont il affectait lui même l'usufruit qu'il s'était réservé et qui est aujourd'hui éteint, par son décès arrivé, le fait est qu'à ce moment Sainte-Colombe père en état d'interdiction et représenté par son tuteur dûment autorisé à faire l'emprunt, n'était point capable de fournir un consentement à celui qu'il s'était interdit par la donation de 1843 ; qu'en une semblable occurrence, il serait sans objet pour la cause d'examiner la portée légale de la partie finale de la clause prohibitive d'hypothèques, même avec le consentement du donateur, et de savoir si ou non Sainte-Colombe père aurait pu valablement et de concert avec les donataires modifier ou rapporter ladite clause à l'égard de Sainte-Colombe fils, aussi au vingtième rang ;

« Attendu que Sainte-Colombe fils ne tenant ses droits que de Reynard, sa collocation doit par cela seul et tout d'abord être rejetée ; que de plus, comme l'un des héritiers de son père, il se trouve maintenant codébiteur de la dette de celui-ci ; qu'en payant des intérêts à Reynard, il n'a pas rempli toutes ses obligations, et que, s'il arrivait que les époux de Pons payassent eux-mêmes et dans son entier la créance Reynard, les mariés de Pons, ou pour eux leurs créanciers, seraient subrogés contre Sainte-Colombe fils, à concurrence de ce qu'ils auraient compté pour lui ;

« Le Tribunal prononce que l'hypothèque conventionnelle conférée à Reynard est inefficace et nulle ; en conséquence, que la collocation ouverte à ce créancier au vingtième rang est supprimée ; qu'il en est de même de la collocation faite aussi au vingtième rang au profit du sieur Sainte-Colombe fils ; Reynard et de Sainte-Colombe fils condamnés aux dépens en ce qui les concerne. »

Voici l'arrêt de la Cour :

« La Cour,

« Considérant que les articles 537 et 544 du Code Napoléon définissent la propriété, le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue ;

« Considérant que la constitution de la propriété est éminemment d'ordre public, et que, comme telle, il ne peut être permis, suivant l'article 6 du Code, d'y déroger par des conventions particulières ;

« Considérant que la clause de l'acte de donation du 2 mars 1843, en vertu de laquelle les enfants de Sainte Colombe, donataires, ne pourront, du vivant de leur père, donateur, et même avec son consentement, aliéner ni hypothéquer les biens donnés, altère le droit de propriété dans un des éléments qui le constituent ;

« Qu'en effet, pendant un temps d'une durée certaine, la libre disposition de la propriété se trouverait alors entièrement détruite, les donataires ne pouvant aliéner ni hypothéquer les biens à eux donnés, et le donateur s'étant même interdit le pouvoir de lever, au moyen d'un consentement ultérieur, cette entrave mise par le contrat à leur faculté de disposer ;

« Qu'il s'ensuivrait que des biens soumis ainsi par la convention à un statut d'indisponibilité, demeureraient retirés du commerce, soustraits à la circulation et au crédit, immobilisés dans une situation de main-morte, pendant toute la durée de la vie de l'une des parties contractantes, et qu'on verrait par là se produire les atteintes à l'économie sociale ou à l'ordre public que la libre disponibilité des biens, principe organique du droit de propriété, a essentiellement pour objet de prévenir ;

« Que, de même que de Sainte-Colombe père ne pouvait, en dénaturant dans ses propres mains le droit de propriété, s'enlever vis-à-vis des tiers la faculté de vendre ses biens ou de les hypothéquer, de même il n'a pu transmettre son droit de propriété à autrui, sous la condition que, pendant toute la durée de sa vie, les biens transmis ne seraient susceptibles ni d'aliénation, ni d'hypothèques ; que, dans ces deux cas, également ce droit de propriété résiste à l'anéantissement absolu, quoique temporaire, de la faculté de disposer, qui est un de ses éléments constitutifs ;

« Considérant, par les raisons qui viennent d'être déduites, que la clause sus-énoncée de l'acte de donation du 2 mars 1843 présente une condition contraire à la loi, et que cette condition, aux termes de l'art. 900 du Code Napoléon, doit être réputée non écrite ;

« Considérant que la prohibition d'aliéner ou d'hypothéquer demeurant nulle et non avenue, les enfants de Sainte-Colombe devenus propriétaires des biens de leur père, en vertu de la donation dont il s'agit, ont pu, par l'obligation du 18 juillet 1851, consentir à Reynard une hypothèque valable ;

« Par ces motifs, adjugeant le profit du défaut prononcé par son arrêt du 22 février dernier, contre les parties défaillantes au procès, et statuant sur l'appel interjeté du jugement du Tribunal de première instance de Roanne du 28 décembre 1855 ;

« Dit qu'il a été mal jugé par la disposition de ce jugement qui déclare inefficace et nulle l'hypothèque conventionnelle conférée à Reynard, par l'acte reçu Veilleux et son collègue, notaires à Roanne, le 18 juillet 1851, et qui rejette les collocations ouvertes de ce chef au tableau d'ordre provisoire en faveur soit de Reynard, soit de Louis-Gabriel de Sainte-Colombe;

« Emendant quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que Reynard et Louis-Gabriel de Sainte-Colombe seront colloqués ... l'inscription hypothécaire prise par Reynard pour le montant en capital et accessoires de sa créance ;

« Condamne les intimés contestant aux dépens de première instance et d'appel ;

« Ordonne la restitution de l'amende; dit que les frais du poursuivant de Foudras seront tirés en frais privilégiés de poursuite. »

(Conclusions de M. d'Aiguy ; plaidants, Mes Perras et Lucien Brun, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2e ch.).

Présidence de M. Romeuf de la Valette.

Audience du 27 mai.

DERNIER RESSORT. — JUGEMENT. — DEGRÉS DE JURIDICTION. ACTION EN GARANTIE. — ACTION PRINCIPALE. — INTÉRÊT DES PARTIES. — OBLIGATION.

I. Est en dernier ressort, le jugement statuant sur une action en garantie se rattachant à une action principale dont l'intérêt est limité à la somme de 1,410 francs, quand bien même cette action prendrait sa source dans l'appréciation d'un traité dont les conventions s'appliqueraient à un intérêt supérieur à la somme de 1,500 francs, pourvu que cette somme de 1,410 francs, objet de la demande en garantie, forme le reliquat de toutes les créances passives du demandeur en garantie comprises dans ces conventions.

Ce cas doit être assimilé à celui où l'on réclame le dernier terme d'une obligation supérieure à 1,500 francs, alors que le terme demandé est lui-même inférieur à cette somme.

II. L'intérêt actuel comme l'intérêt possible de la contestation étant alors limité à une somme inférieure à 1,500 fr., le jugement qui statue sur cette contestation ne peut être frappé d'appel.

Sur une demande formée devant le Tribunal de commerce de Riom, par le sieur Violette contre le sieur Leboyer, tendant à le faire condamner à lui payer la somme de 1,410 fr, restée due sur deux effets à ordre de la somme de 3,000 fr. chacun, souscrits en 1847 et 1848, le sieur Leboyer a assigné M. Cavy, directeur de la succursale de la Banque de France à Clermont, devant le même Tribunal, en garantie de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre lui. Pour soutenir cette demande en garantie, il alléguait qu'en 1848 la succursale de la Banque de France se trouvait porteur de différents effets souscrits par lui Leboyer, avec la signature de la maison Sauret comme endosseur, parmi lesquels figuraient les deux effets réclamés par Violette ; qu'à cette époque la maison Sauret se trouvait, de son côté, créancière de Leboyer, et qu'après la cessation de paiements de cette maison, Cavy consentit à son profit une remise de 20 pour 100 sur le principal des valeurs qui lui avaient été négociées.

Par jugement du 28 septembre 1855, le Tribunal de commerce a admis le système du sieur Leboyer, et reconnaissant qu'il résultait des éléments de la cause la preuve certaine de l'existence de l'engagement de M. Cavy envers Leboyer, il a condamné ledit sieur Cavy à indemniser le demandeur en garantie dans les limites de son engagement avec ce dernier, de toutes les condamnations prononcées contre lui au profit du sieur Violette, dont la demande principale a été admise.

Sur l'appel interjeté par M. Cavy de ce jugement, le sieur Leboyer a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que la somme en litige entre les parties ne s'élevait qu'à 1,410 fr., et de ce que le jugement attaqué n'était point dès-lors susceptible d'appel.

Vainement, disait-il, prétendrait-on que l'action en garantie formée par M. Cavy n'était pas limitée par l'action principale, et que prenant sa source dans des conventions d'un intérêt supérieur à 1,500 fr., l'appel interjeté était recevable. Dans l'espèce, la somme de 1,410 fr. forme le reliquat de toutes les créances comprises dans les conventions de 1850, et aucune difficulté ne s'élevant quant aux paiements effectués, soit pour le présent, soit pour l'avenir, il ne peut être excipé que d'un intérêt de 1,410 francs. On doit, ajoutait le sieur Leboyer, assimiler ce cas à celui où l'on réclamerait le dernier terme d'une obligation supérieure à 1,500 fr., alors que le terme réclamé serait lui-même inférieur à cette somme.

Cette fin de non-recevoir a été admise par la Cour, qui, à l'audience du 27 mai 1856, a statué dans les termes suivants :

« Sur la fin de non recevoir d'appel :

« En ce qui touche l'exception de chose jugée que la partie de Chirol voudrait tirer de l'arrêt du 8 août 1854, pour faire écarter ladite fin de non-recevoir ;

« Attendu que, lors de cet arrêt, l'action principale, dont l'action de Leboyer n'est que l'accessoire et la conséquence, ne s'agitait pas entre les mêmes parties ;

« Attendu d'ailleurs que, dans l'instance de 1854, l'objet en litige n'était pas le même, et que la somme de 1,410 francs qui divise aujourd'hui les parties, n'a pas fait l'objet de cet arrêt; que, dès lors, l'article 1351 du Code Napoléon ne peut recevoir application ;

« En ce qui touche le fond de cette fin de non-recevoir :

« Attendu que l'action en garantie formée par Leboyer contre Cavy se rattache à une action principale dont l'intérêt est limité à la somme de 1,410 fr.;

« Attendu, il est vrai, qu'elle prend sa source dans l'appréciation d'un traité, sous la date du 4 septembre 1850, dont les conventions s'appliquent à un intérêt évidemment supérieur à la somme de 1,500 fr.;

« Mais attendu que les 1,410 fr., objet de la demande en garantie, forment le reliquat de toutes les créances passives de Leboyer comprises dans ces conventions ;

« Attendu que pour toutes les autres créances qui font la matière du traité du 4 septembre 1850, il y a déjà chose jugée, paiements effectués en tout ou en partie; que ledit traité ne peut plus donner lieu à aucune difficulté, et que, par conséquent, l'intérêt possible de la contestation pour l'avenir est bien, comme son intérêt actuel, limité à la somme de 1,410 fr., ce qui n'était pas lors de l'arrêt rendu par la Cour le 8 août 1854 ;

« Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 avril 1838, le Tribunal dont est appel a pu connaître en dernier ressort du litige pendant entre les parties;

« Par ces motifs,

« La Cour déclare l'appel de la partie de Chirol non recevable, l'en déboute et la condamne en l'amende et aux dépens d'appel. »

(M. ... plaidants : Me Chirol, pour l'appelant ; Me Mazeron, pour l'intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Geoffroy-Château.

Audience du 15 octobre.

M. VERDI CONTRE M. CALZADO, DIRECTEUR DU THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — REPRÉSENTATION DES OPÉRAS *Il Trovatore, la Traviata* ET *Rigoletto*.

Le compositeur étranger ne peut s'opposer à la représentation en France de ses ouvrages déjà représentés sur un théâtre étranger.

Nous avons reproduit dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 octobre la plaidoirie de Me Ballot, avocat de M. Verdi. Le Tribunal avait remis à aujourd'hui la continuation des débats de cette affaire. Un public nombreux et qui fait d'ordinaire défaut aux audiences de vacations se presse dans l'enceinte de la 1re chambre. On remarque dans l'auditoire un grand nombre d'artistes appartenant à la troupe du Théâtre-Italien.

Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Calzado, prend la parole en ces termes :

Ce n'est pas sans un véritable regret que M. Calzado aborde ce débat, et le droit qu'il vient demander aux dispositions formelles de la loi, il eût préféré, même au prix de sacrifices qu'il ne doit pas, le tenir encore aujourd'hui du libre consentement de M. Verdi. Il n'a pas dépendu de M. Calzado qu'il en fût ainsi; mais malgré tout son désir d'arriver à une conclusion amiable, il ne pouvait céder à des prétentions impossibles et que ne justifient ni cette loyauté dont on a tant parlé à votre dernière audience, ni la renommée un peu jeune encore et, il faut bien le dire, fort contestée de M. Verdi. En présence de ces prétentions qui rendraient l'exploitation du Théâtre-Italien impossible, M. Calzado a dû se demander plus sérieusement qu'il ne l'avait fait d'abord, lui, étranger, ignorant de nos lois, quelle était, en définitive, sa situation légale vis-à-vis de ceux qui voulaient si largement l'exploiter, et quels droits lui avait donnés le privilége dont un arrêté ministériel l'a investi. Il l'a demandé non-seulement à l'interprétation de la loi, mais aux usages d'une pratique constante. Il n'a pas tardé à comprendre que le droit qu'on voulait lui faire payer si cher, la loi le lui donnait, et c'est ce droit que je viens soutenir aujourd'hui, non pas seulement dans l'intérêt de M. Calzado, mais dans l'intérêt de l'art tout entier.

Je voudrais aborder de suite la question de principe que vous avez à résoudre, mais il vous a été présenté un exposé de faits tellement inexacts, que je dois le rectifier et rétablir la vérité des situations.

Et d'abord je ne veux pas laisser à M. Verdi le rôle qu'il se donne un peu ambitieusement ici quand il se présente comme le défenseur de tous les compositeurs étrangers. Non, il n'est pas vrai qu'il ait reçu d'eux cette mission. Je sais bien qu'il a tout fait pour placer sa cause sous le reflet d'une des gloires les plus éclatantes de l'art musical : on a voulu entraîner Rossini dans cette lutte qui tuerait la scène italienne en France. M. Verdi sait avec quelles expressions d'indignation et de dédain Rossini a repoussé de pareilles tentatives. La veille de votre dernière audience, on lui en parlait encore. M. Verdi sait ce qu'il a répondu : « Moi, demander de l'argent au Théâtre-Italien ! s'est-il écrié, je serais un grand ingrat, et ce serait à moi plutôt à lui en donner. » Voilà comment l'illustre maître entend la reconnaissance et la dignité de l'art... Mais il paraît que ce n'est pas par ce côté que M. Verdi entend copier les grands maîtres, et, dans ce procès du moins, on ne lui reprochera pas de n'avoir pas eu des inspirations personnelles.

Ainsi, qu'il soit bien entendu que M. Verdi ne plaide ici que pour lui, que pour ses œuvres, et que jamais, avant comme depuis le décret de 1852, les compositeurs étrangers n'ont exigé de droits d'auteur pour les œuvres représentées antérieurement sur des théâtres étrangers, et qu'aucun d'eux n'a excipé de ce droit de refus avec lequel M. Verdi entend mettre en interdit le théâtre auquel il doit tout ce qu'il a eu de renommée et de succès.

J'arrive aux faits du procès. En 1855 M. Calzado est investi par un arrêté ministériel du privilége du Théâtre-Impérial-Italien. Ce privilége impose au nouveau directeur l'obligation de représenter par an au moins deux ouvrages nouveaux et non encore exécutés à Paris, soit de musique italienne, soit de musique étrangère.

Tout le monde sait quelles avaient été les fortunes diverses et souvent malheureuses du Théâtre-Italien. M. Lumley, malgré son habileté, n'avait pu se maintenir; M. Ragani, plein de dévoûment et de courage, avait été aussi obligé de se retirer. Le ministre se demandait s'il trouverait un homme assez hardi pour accepter un fardeau qui était devenu bien lourd. M. Calzado, riche capitaliste, se présenta ; sans se laisser effrayer par le passé, il eut confiance en l'avenir, et jeta dans l'entreprise une portion considérable de sa fortune. Quel était alors le répertoire du Théâtre-Italien ? Celui que nous connaissons tous : les chefs-d'œuvre de ces maîtres illustres dont l'admiration universelle a consacré le génie. A côté de ces hommes, d'autres compositeurs plus jeunes avaient fait représenter leurs ouvrages sur la scène italienne, et parmi eux M. Verdi, dont la musique avait fait un certain bruit à l'étranger, et qui ambitionnait un succès parisien. M. Verdi a parlé des immenses recettes du *Trovatore*, des 280,000 francs que cet opéra a fait entrer dans la caisse du Théâtre-Italien ... il n'a pas dit au Tribunal ce qu'avait coûté l'hospitalité qui lui avait été si largement accordée, il n'a pas parlé de la longue abnégation des directeurs, et pourtant il n'a pas oublié au prix de quels sacrifices antérieurs le succès du *Trovatore* a été acheté. Il semblait donc que notre adversaire dût être modeste. Il n'en fut rien, et l'année dernière il émit des prétentions inconnues au théâtre que mon client a l'honneur de diriger. Non content des droits d'auteur, il stipula des primes pour lui et pour ses éditeurs : cela ne s'était jamais vu du temps de Rossini, de Bellini, de Donizetti. Il fallait un prétexte à ces exigences ; M. Verdi déclara qu'il était indispensable qu'il réglât la mise en scène et surveillât la répétition de ses ouvrages. Les artistes avaient jusque-là été abandonnés à eux-mêmes et avaient chanté la musique des grands maîtres aux applaudissements de tous, mais ils étaient, à ce qu'il paraît, incapables de chanter la musique de M. Verdi, si le maître n'était pas là pour les inspirer. M. Calzado souscrivit à tout; il consentit à payer 200 fr. par représentation, à donner une prime de 6,000 fr., à en passer enfin par tout ce qu'exigeaient, au nom de M. Verdi, les frères Escudier, que l'on trouve souvent mêlés à de petites intrigues qui réussissent facilement à l'aide du journal dont ces messieurs sont propriétaires. Dans le traité il était stipulé que la partition des opéras de M. Verdi serait déposée entre les mains de M. Calzado et restituée par celui-ci à l'expiration de la saison musicale.

Ces conventions intervenaient en novembre 1855. Au mois de décembre, M. Verdi était sur le point de partir pour l'Italie et, craignant que pendant son absence on vînt à mettre en répétition un de ses opéras, il alla trouver mon client, afin de ... pouvait être tranquille. Cette assurance ne suffit pas à M. Verdi, qui tira de sa poche un brouillon de lettre préparé par lui. M. Calzado fils, un jeune homme de quinze ans, en fit une copie, et M. Calzado, qui ne sait pas encore très bien le français, et qui le savait bien moins à cette époque, la signa. Dans cette lettre on fait prendre à M. Calzado l'engagement de ne faire répéter aucun de ses ouvrages pendant son absence. C'est un engagement spontané, dit-on; mais prenez-y garde, si vous voulez donner à cette lettre un pareil sens, il faut la lire tout entière, et ne pas oublier qu'elle parle de conditions acceptables qui seraient faites par M. Verdi au Théâtre-Italien. Nous savons ce que deviennent ces conditions en 1856.

Dans le courant de cet été, M. Calzado annonce, pour la saison qui vient de commencer, trois opéras de M. Verdi : *le Trovatore, la Traviata* et *Rigoletto*; ces deux derniers opéras, le compositeur le reconnaît lui-même, sont des imitations de pièces françaises, *la Traviata* de la *Dame aux Camélias* et *Rigoletto* du *Roi s'amuse*. Constatons en passant que notre adversaire, si rigoureux vis-à-vis des autres, est assez indulgent pour lui-même, et qu'il ne se fait pas faute de faire des emprunts à notre littérature. C'est d'ailleurs l'habitude des compositeurs italiens. Cette liberté qu'ils prennent, et que l'auteur du *Trovatore* s'arroge plus que tout autre, s'appelle en France de la contrefaçon. A ce sujet, un procès a été fait à M. Verdi : il s'agissait d'*Ernani* ; le drame de Victor Hugo avait fourni le libretto. Comment s'est défendu M. Verdi ? en opposant la prescription. Je le demande, messieurs, quand on trouve bon de faire ce que l'on fait, quand on entend ainsi le respect de la propriété d'autrui, on a mauvaise grâce à prononcer des paroles mal sonnantes et à crier à la spoliation et au vol !

En 1856, il était donc question des trois ouvrages que je viens de citer. Les plus illustres maîtres s'accommodent des artistes qui chantent Mozart ; M. Verdi est plus délicat, lui ; il fait engager M. Corsi, Mme Piccolomini, Mario, ce dernier à raison de 75,000 fr. Mon client ne regrette certainement pas de s'être associé le concours d'artistes aussi éminents ; mais, du moins, a-t-il le droit de rappeler les prétentions coûteuses auxquelles il s'est soumis. Ce n'est pas tout : les frères Escudier, les intermédiaires de M. Verdi, écrivent à M. Calzado qu'il faut traiter à tout prix avec le maëstro. Mon client demande des explications. Que veulent dire ces mots : « A tout prix ? » Cela veut dire qu'il faudra payer 12,000 fr. de prime pour chacun des trois ouvrages en question.

Voilà quelles conditions on fait à un théâtre qui, jusqu'à l'arrivée de M. Verdi, n'avait jamais payé de droits d'auteur.

Mais bientôt il ne s'agit plus seulement d'exigences pécuniaires. M. Verdi élève la prétention absolue d'empêcher le Théâtre-Italien de représenter *le Trovatore*. Et pourquoi ? Ah ! c'est qu'un complot souterrain s'organisait dans un théâtre voisin, qui, oubliant qu'il est institué et richement doté par l'Etat, pour permettre surtout aux talents français de se produire, donne trop facilement accès aux œuvres étrangères. Sur ce théâtre, on méditait de jouer *le Trouvère*, et pour cela il fallait que *le Trovatore* ne fût plus chanté aux Italiens. C'est là tout le secret, un vrai secret de comédie. Je me trompe, il y en a un autre. Un M. Leggi, soutenu par les journalistes dont j'ai déjà parlé, a ambitionné autrefois le privilége qui a été donné à mon client. Depuis quelque temps, M. Leggi a renouvelé ses tentatives et veut placer M. Calzado dans une position difficile qui l'oblige à donner sa démission et à se retirer.

Tout cela n'est un secret pour personne, et voici comment, dans le feuilleton du *Constitutionnel* de lundi dernier, le mobile qui fait agir nos adversaires est apprécié :

« En vertu d'un droit de propriété absolu qu'on lui conteste pour les ouvrages qui ont été joués d'abord en Italie, et surtout pour ceux qui ont été déjà représentés au Théâtre-Italien, M. Verdi aurait exigé, assure-t-on, une prime de 20,000 francs pour permettre la représentation de ses œuvres et en diriger lui-même la mise en scène. M. Verdi affirme qu'il ne tient pas à l'argent ; à Dieu ne plaise que nous doutions de sa parole ! Ce n'est qu'une question de dignité, dit-il, et d'amour-propre. Il n'a point confiance en M. Calzado ; il n'aime pas les artistes de M. Calzado ; le théâtre de M. Calzado ne lui inspire rien de bon. Moyennant 20,000 francs, la confiance pourrait renaître ; mais c'est qu'alors M. Calzado serait mis en tutelle et que M. Verdi se chargerait lui-même d'être le tuteur. »

Après avoir exposé les faits qui se rattachent à l'instance en référé introduite par M. Verdi pour empêcher la représentation du *Trovatore*, Me Paillard de Villeneuve continue ainsi :

J'ai exposé les faits ; j'arrive maintenant à la question de droit. Nos adversaires invoquent à l'appui de leur prétention le décret du 28 mars 1852. Mon contradicteur a fait assez bon marché des termes de ce décret. Mais il en interroge l'esprit ; il examine les motifs politiques qui l'ont inspiré, et il triomphe. Je suis heureux qu'il vous ait dit tout ce que vous avez entendu à votre dernière audience, parce qu'il l'a très bien dit. Mais j'espère démontrer au Tribunal que l'esprit de la loi, aussi bien que le texte, est pour nous ; que la loi a été faite comme elle devait l'être, et je n'en serai pas réduit à me contenter de cet axiôme juridique : *dura lex, sed lex.*

Et d'abord, précisons nettement la façon dont se conçoit le droit des auteurs dramatiques.

Le mode d'exploitation est double : il y a le droit d'édition et le droit de représentation. Chacun de ces droits est régi par une législation distincte et parallèle. Le droit de représentation est organisé par les lois du 19 janvier 1791, du 6 août 1791, et du 1er septembre 1793.

La loi du 19 janvier porte :

« Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre sans le consentement exprès et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation de la recette.

« Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans sont une propriété publique et peuvent être représentés sur tous les théâtres. »

La loi du 6 août 1791 déclare la loi du 19 janvier applicable aux ouvrages représentés avant cette époque, qu'ils aient été ou non imprimés ou gravés.

Cette législation ayant apporté des entraves fâcheuses aux représentations théâtrales, un décret du 30 août 1792 remédie à cette situation. Ce décret est conçu en ces termes :

« Considérant que le droit de faire imprimer et celui de faire représenter, qui appartient incontestablement aux auteurs dramatiques, n'ont pas été suffisamment distingués et garantis par les lois ;

« Que les ouvrages dramatiques doivent être protégés de la même manière que les autres productions de l'esprit, mais avec des modifications dictées par la nature du sujet ;

« Art. 1er. Les ouvrages dramatiques imprimés ou gravés avant la loi du 19 janvier 1791, qui ont été mis en vente et représentés avant cette époque sur les théâtres autres que ceux de Paris, sans réclamation légalement constatée, pourront être représentés sur ces mêmes théâtres sans aucune rétribution pour les auteurs.

« Les auteurs seront tenus, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou aux graveurs, de stipuler formellement la réserve qu'ils font du droit de représentation.

« Cette réserve n'aura effet que pour dix ans. »

Rien de plus net que la distinction faite par le législateur entre les deux droits dans lesquels se résume la propriété littéraire.

La loi du 1er septembre 1793 vint abroger le décret du 30 août 1792, et les lois de 1791 furent seules appliquées.

Quant au droit d'édition, il fut spécialement réglé par la loi du 19 juillet 1793, dont voici le texte :

« Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui auront fait graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

« Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts en auront la propriété pendant dix ans. »

Il résulte des diverses lois que nous venons de citer, que le privilége survit aux auteurs pendant dix ans pour le droit d'édition, pendant cinq ans pour le droit de représentation.

Plus tard, la distinction se dessine d'une façon encore plus nette. Le décret du 5 février 1810 porte :

« Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, pourront céder leurs droits à un imprimeur ou à un libraire ou à toute autre personne.

... dant toute sa vie, si les conventions matrimoniales lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans. »

C'était là un grand bienfait. On prétendit qu'il était applicable au droit de représentation. C'était la même question que celle que vous avez à résoudre aujourd'hui. Un avis du Conseil d'Etat du 23 août 1811 se prononça dans le sens de la négative. La loi du 3 août 1844 créa un droit spécial pour les veuves et fixa la durée de leur privilége à vingt années. Depuis, un arrêt de la Cour de Paris du 8 avril 1854 a clairement posé la distinction.

Même solution pour les œuvres posthumes. Le décret du 1er germinal XIII attribue aux propriétaires par succession ou à un autre titre d'un ouvrage posthume, les mêmes droits qu'a l'auteur. Ce décret n'est pas applicable au droit de représentation, et il faut qu'une loi nouvelle, le décret du 8 juin 1806 sur les théâtres, vienne déclarer que les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que les auteurs, conformément au décret du 1er germinal an XIII.

Cette distinction si tranchée entre les deux droits, nous la voyons se reproduire dans le Code pénal : les articles 425, 426 et 427 sont relatifs à l'édition ; l'art. 428, à la représentation.

La jurisprudence la consacre dans ses arrêts (Cassation, 2 juillet 1852 ; — Lyon, 2 janvier 1852 ; — Paris, 8 avril 1854).

Et ne croyez pas, Messieurs, que ce soit là une distinction nouvelle et presque contemporaine : elle a existé de tout temps, et tellement nette que si un auteur venait à user de l'un de ses droits, du droit de représentation, par exemple, l'autre tombait immédiatement dans le domaine public. Il y a deux siècles bientôt que Molière s'en plaignait dans la préface de ses *Précieuses :*

« C'est une chose étrange, dit-il, qu'on imprime les gens malgré eux ; je ne vois rien de si injuste, et je pardonnerais volontiers toute autre violence que celle-là. Ce n'est pas que je veuille faire ici l'auteur modeste et mépriser par honneur ma comédie. J'offenserais mal à propos tout Paris, si je l'accusais d'avoir pu applaudir à une sottise. Mais comme une partie des grâces qu'on y a trouvées dépendent de l'action et du ton de la voix, il m'importait qu'on ne les dépouillât pas de ces ornements, et je trouvais que le succès qu'elles avaient eu dans la représentation était assez beau pour en demeurer là. J'avais donc résolu de ne les faire voir qu'à la chandelle pour ne pas donner lieu à quelqu'un de dire le proverbe, et je ne voulais pas qu'elles sautassent du théâtre de Bourbon dans la galerie du Palais. Cependant je n'ai pu l'éviter, et je suis tombé dans la disgrace de voir une copie dérobée de ma pièce entre les mains des libraires, accompagnée d'un privilége obtenu par surprise. J'ai eu beau crier : O temps ! ô mœurs ! on m'a fait voir la nécessité d'être imprimé ou d'avoir un procès : et le dernier mal est encore pire que le premier. Il faut donc se laisser aller à la destinée, et consentir à une chose qu'on ne laisserait pas de faire sans moi. »

Après Molière, c'est Lesage qui raconte comiquement les tribulations inverses des auteurs de son temps, et l'on sait que c'est Beaumarchais qui, le premier, obtint que le droit de représentation fût réglé d'une façon équitable.

Quant aux lois étrangères, elles vont bien plus loin que les nôtres ; non seulement elles distinguent toutes les deux droits, mais la loi autrichienne, la loi prussienne, la loi saxonne admettent que le fait par l'auteur d'éditer sa pièce la fait tomber dans le domaine public quant au droit de représentation, et ce n'est qu'en vertu d'ordonnances spéciales qu'en Autriche et en Prusse les auteurs qui écrivent pour le théâtre impérial de Vienne et pour le théâtre royal de Berlin sont exceptés de cette mesure rigoureuse ; encore la faveur qui leur est accordée n'est-elle que temporaire.

Voyons maintenant, messieurs, quelle est la situation des auteurs étrangers en France. Elle est régie par l'article 11 du Code Napoléon.

« Aux termes des articles combinés 11 et 13 du Code civil, dit la Cour de cassation (14 août 1844, 12 juillet 1848), les étrangers ne jouissent en France que des droits civils respectivement accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle ils appartiennent, et il n'y a exception à cette règle que dans les cas déterminés par une loi expresse. »

Il faudra donc une loi expresse pour que les étrangers puissent être admis à jouir du droit de propriété littéraire. Cette loi n'existait pas avant 1852. Elle existe depuis lors, mais quelle est sa portée ? C'est ici qu'il faut examiner le décret du 28 mars 1852.

Mon adversaire a fait, je l'ai dit, bon marché du texte du décret, mais il en revendique l'esprit comme favorable à sa cause. Et moi j'invoque à la fois et l'esprit et le texte.

La lettre d'abord. Quelles sont les lois visées : celle de 1793, celle de 1810 et le Code pénal. Les lois de 1793 et de 1810 ne sont pas relatives au droit de représentation. Quant au Code pénal, les articles auxquels le décret se réfère sont les articles 425, 426, 427 et 429, qui, tous, punissent la contrefaçon. Quant à l'article 428, qui seul s'applique aux atteintes portées au droit de représentation, il n'en est pas question. Dira-t-on que c'est là une omission ? Quoi ! le législateur de 1852, auquel les traditions de 1810 doivent être présentes, aurait oublié de viser l'article 428 du Code pénal ! Une pareille supposition est impossible. Il n'a pas omis, il a gardé le silence à dessein. Et d'ailleurs le texte du décret lui-même exprime la pensée bien arrêtée de ne conférer à l'étranger aucun droit nouveau en ce qui concerne la représentation. Les expressions de contrefaçon, de débit, d'exportation qui seules s'y rencontrent sont évidemment relatives au droit d'édition exclusivement. Que le Tribunal le remarque, ce droit nouveau qu'on invoque se résumerait dans une pénalité, et les pénalités ne sauraient être étendues par voie d'analogie.

On s'est réfugié dans l'article 1382 du Code Napoléon. Je répondrai en un mot que, dans les espèces jugées en 1844 et en 1848, on invoquait aussi cet article, et que la Cour de cassation a repoussé l'application qu'on en voulait faire. Et, en effet, comment, lorsqu'une loi spéciale existe, pourrait-on être admis à chercher ailleurs que dans cette loi le droit que l'on revendique ?

Et maintenant examinons la pensée du législateur.

Mon adversaire a traité fort légèrement un argument donné par mon honorable et savant confrère, Me Coin-Delisle ; cet argument est celui-ci : c'est que dans la confection d'une loi de cette nature, le législateur se préoccupe de la possibilité du préjudice qui peut naître d'une concurrence déloyale. Lorsque ce préjudice n'est pas possible, il n'y a pas lieu d'accorder la protection qu'il rendrait nécessaire. Or, si le préjudice se comprend en matière de contrefaçon par la voie de l'impression ou de la gravure, il ne se conçoit pas par la voie de la représentation. Comment, pour rester dans les termes de l'espèce, la représentation sur le Théâtre-Italien de Paris pourrait-elle faire concurrence aux représentations du théâtre de Vienne ou du théâtre de Milan ? C'est là, quoi qu'on en ait dit, un argument qui a sa valeur, et que mon adversaire a eu tort de traiter avec dédain.

Il est une autre considération qui me paraît digne de quelque attention. Tandis que l'édition d'une œuvre est un fait isolé essentiellement personnel à l'auteur, la représentation est en quelque sorte un fait collectif ; à l'œuvre primitive du musicien ou du poëte vient se réunir cette œuvre qui n'a pas moins d'importance, et qui s'appelle l'exécution. Dans cette œuvre commune, il y a l'auteur, il y a l'artiste, qui est son interprète, et qui souvent à lui seul fait le succès. La mise en scène exige encore un concours qui seul peut donner à la composition écrite ou musicale toute sa valeur et tout son éclat. On comprend donc qu'il y ait une différence entre la protection accordée à l'auteur de l'œuvre quand elle se produit seule et par le fait unique de l'édition, et les priviléges créés par le législateur au profit de l'auteur sur une production qui se manifeste par ce fait collectif et complexe qu'on appelle la représentation théâtrale.

Telles sont quelques-unes des raisons qui expliquent l'esprit du décret de 1852, raisons décisives mais secondaires. Il est, en effet, des considérations d'un ordre plus élevé qui ont préoccupé le législateur, et ici la question s'agrandit et s'éclaire en même temps d'un jour nouveau. Ces considérations se rattachent au principe politique qui inspirait au décret les restrictions que j'ai signalées tout à-l'heure quant à la faveur nouvelle qu'il accordait aux productions de l'art étranger.

On vous a parlé de l'esprit étroit d'égoïsme dans lequel était conçue notre ancienne législation quand elle refusait de consacrer le droit de propriété intellectuelle au profit de l'étranger, on vous a dit que les principes humanitaires s'accommodaient difficilement de ces dispositions rigoureuses. Il y a quelque chose que je place, quant à moi, au-dessus ... bien le sens, c'est le sentiment national, c'est la défense par la loi française des intérêts français. Or, quand notre législation n'a voulu admettre que le droit de réciprocité, c'est qu'elle ne voulait pas compromettre l'intérêt et le droit des nationaux au profit de la contrefaçon qui de tous les points de l'étranger s'abattait sur notre patrimoine littéraire. En 1844, quand un nouveau projet de loi fut débattu sur la propriété littéraire et artistique, on proposa, en effet, de modifier sur ce point l'article 11 du Code Napoléon, et de donner aux étrangers le droit qu'ils nous contestaient. Cette proposition fut énergiquement combattue par deux orateurs qui étaient tout à la fois des hommes d'Etat et de grands écrivains, et qui n'étaient pas habitués, on le sait, à combattre sous le même drapeau. M. Guizot et M. de Lamartine insistèrent pour que le droit de réciprocité fût maintenu dans la loi ; ils firent comprendre que c'était seulement en respectant ce principe que la France pouvait espérer la solution de la question par la voie des traités internationaux ; et l'article du projet fut en effet rédigé dans ce sens.

En 1852 la même pensée préoccupait encore le législateur, et ce fut précisément pour provoquer cet échange de traités diplomatiques depuis si longtemps sollicité, que le gouvernement prit une généreuse initiative en faisant à l'étranger la concession d'une partie des droits qui lui étaient jusque-là refusés. Il comprit que ce premier pas dans la voie du libre échange de la pensée écrite serait un encouragement à des concessions réciproques de la part des législations étrangères, lesquelles auraient honte, à coup sûr, de rester en arrière en présence de cette initiative de la France. Mais, comme c'était surtout au point de vue des intérêts de la propriété dramatique que la France était partout victime de la contrefaçon étrangère, car le monde entier n'a pas d'autre répertoire que le nôtre, le décret de 1852 sur ce point ne dut pas faire de concession, afin précisément d'avoir à la faire plus tard en échange des traités diplomatiques auxquels la France faisait un généreux appel.

Et ce fut, en effet, ce qui arriva. A peine le décret de 1852 fut-il promulgué, qu'immédiatement des conférences s'engagèrent avec celui de tous les pays qui était le foyer le plus actif de la contrefaçon en tout genre, et notamment de la contrefaçon dramatique. On comprend que je veux parler de la Belgique. Le traité fut signé avec elle le 12 août 1852. Depuis, seize autres traités ont été conclus avec d'autres nations, en tête desquelles se place l'Angleterre. Que voit-on dans ces traités ? Deux articles essentiellement distincts : l'un sur la propriété littéraire proprement dite ou le droit d'édition, et un article séparé qui déclare expressément les traités applicables au droit de représentation, et encore est-il dit expressément que ce dernier droit n'est garanti que pour les ouvrages représentés pour la première fois après la promulgation des traités diplomatiques ; il y a de plus, dans l'esprit de tous ces traités, que l'auteur étranger ne pourra s'opposer à la représentation, mais qu'il pourra seulement exiger un droit proportionnel sur la recette ; quelques-uns de ces traités fixent même la quotité du droit.

Et en présence du texte de ces traités on soutient que le droit de représentation est garanti au profit de l'étranger par le décret de 1852 ! Comment ! le droit sera absolu, complet, sans restriction pour les nations qui n'ont pas traité avec nous, et il sera restreint, sans rétroactivité possible et limité à une simple perception pour celles qui ont traité ! C'est-à-dire que le prix de l'échange diplomatique eût été, de notre part, l'amoindrissement de la protection que notre législation accorde à tous les étrangers. Est-ce qu'il est possible d'admettre une telle inconséquence ? Est-ce qu'il n'est pas évident, au contraire, que la protection confiée volontairement en dehors des dispositions du décret de 1852 est le prix de l'échange qui s'opère dans les conventions internationales, et que c'est dans ces conventions seules que l'étranger peut puiser le droit revendiqué aujourd'hui par M. Verdi.

Or, M. Verdi est né à Parme ; il n'y a pas de traité avec le duché de Parme. Ses œuvres ont été pour la première fois représentées à Milan ; il n'y a pas de traité avec l'Autriche. Et il y a même cela de remarquable que M. Verdi prétendrait jouir en France d'un droit qu'il n'aurait pas en Autriche, puisque, comme je l'ai dit, la législation de ce pays ne reconnaît aucun droit sur la représentation au profit de l'auteur dont l'œuvre a été imprimée ou gravée.

Voyez à quelles conséquences va le système qu'on plaide au nom de M. Verdi. On prétend qu'il est maître du droit de représentation, même sur les œuvres représentées antérieurement au décret de 1852 ; et ce droit de protection rétroactive, il ne pourrait pas l'invoquer s'il appartenait à une nation ayant traité avec la France. On prétend qu'il peut opposer un *veto* absolu à la représentation de son œuvre, et le sujet d'une nation qui a traité avec nous n'a pas ce droit de *veto*, mais a droit seulement à une indemnité. Est-il possible d'admettre un pareil résultat, et s'il est possible de reconnaître un droit quelconque à M. Verdi, est-ce que ce droit pourrait aller au-delà de ce que donnent les traités avec les nations les plus favorisées ?

Faut-il maintenant répondre au moyen tiré de la lettre du 11 décembre 1855, lettre dans laquelle M. Calzado promet de ne pas jouer les ouvrages de M. Verdi sans son consentement ? Evidemment ce n'est là ni une convention, ni une transaction, c'est une promesse faite en échange de celle que faisait M. Verdi de n'imposer que des conditions acceptables ; on sait ce que c'est que ces conditions : c'est un refus absolu de se laisser représenter.

Quand M. Calzado a écrit cette lettre, il ignorait toute l'étendue de son droit : ce droit, c'est M. Verdi qui, par ses exigences et sa conduite inqualifiable, l'a contraint de le chercher dans la loi et de vous en demander la consécration

En le consacrant, ne craignez pas de compromettre les intérêts de l'équité ; ne craignez pas que l'on accuse votre justice d'être égoïste et inhospitalière. Ils seraient bien ingrats ceux qui calomnieraient à ce point la législation de notre pays, quand c'est elle qui a fait toujours le premier pas dans la voie des concessions à ceux-là mêmes qui exploitaient à leur profit notre richesse intellectuelle ! Parce que depuis trois siècles l'Europe tout entière vit sur le génie littéraire de la France, la France n'entend pas s'isoler dans sa gloire et fermer ses barrières aux productions de l'art étranger. Elle les appelle au contraire, leur tend la main, les encourage ; elle les paie, je ne dis pas seulement par de la gloire, je ne dis pas seulement en leur imprimant ce sceau de la consécration, que tous, même après les plus grands triomphes obtenus ailleurs, viennent lui demander, parce qu'ils savent qu'elle seule peut décerner au génie ses grandes lettres de naturalité dans ce domaine de l'esprit et de l'art dont elle est la souveraine. Mais voyez tous les sacrifices qu'elle fait pour leur assurer le succès et la gloire, ces écoles qu'elle dote à grands frais pour leur assurer des interprètes dignes d'elles, ces théâtres qu'elle subventionne pour leur donner une scène qui n'a pas son égale dans le monde. Voilà ce que fait la France, pour les plus illustres comme pour les plus obscurs, pour ceux qui sont acclamés les grands maîtres de l'art comme pour ceux qui n'en sont encore qu'à la prétention de le devenir. M. Verdi, plus que tout autre, est bien ingrat de l'oublier !

Après les répliques de Me Ballot et de Me Paillard de Villeneuve, M. David, substitut, s'exprime ainsi :

Messieurs, l'affaire que vous avez à juger est digne de toute votre attention ; elle est importante à tous les titres, elle intéresse la fortune de M. Verdi, elle est grave surtout pour le Théâtre Italien : c'est pour lui, en quelque sorte, une question de vie ou de mort. Si aux charges si lourdes qui pèsent déjà sur cette administration viennent se joindre les exigences de certains auteurs qui veulent ne laisser jouer leurs œuvres qu'à certaines conditions exorbitantes : c'en est fait de ce théâtre qui a fait la gloire des plus grands compositeurs et qui est resté le refuge du goût. Ecartons la personnalité de M. Verdi : elle appartenait à son adversaire, elle n'appartient pas au ministère public. On a fait trop bon marché, suivant nous, de ce qu'on a appelé sa jeune renommée. M. Verdi serait le premier, nous en sommes sûr, à ne pas vouloir qu'on fît de lui l'égal de Rossini et de Meyerbeer ; mais enfin il donne de magnifiques espérances ; le théâtre lui doit déjà de beaux ouvrages, et un jour viendra sans doute où le public applaudira à des œuvres plus complètes encore.

M. le substitut, abordant l'examen des faits, ne croit pas pouvoir considérer la lettre écrite par M. Calzado à M. Verdi comme un engagement pris par le directeur du Théâtre-Italien de s'interdire absolument la faculté de jouer les œuvres du maëstro.

En droit, l'honorable magistrat ne pense pas que le décret de 1852 accorde aux compositeurs étrangers le droit que M. Verdi revendique. Ce décret a été à la fois généreux et habile, en ce sens que le législateur a fait assez pour engager les pays étrangers à imiter sa libéralité, et s'est cependant renfermé dans des limites dont il pourra ne sortir qu'autant que l'exemple donné par la France sera suivi. Le texte comme l'esprit du décret repousse la prétention du demandeur : il est clair, et, les lois visées se rapportant expressément au droit d'édition, le droit de représentation est évidemment exclu.

Si nous abordons le champ des considérations, dit en terminant M. le substitut, nous nous demanderons ce que l'art gagnera à ce que M. Verdi voie sa prétention accueillie. Rien, à coup sûr ; il y perdra, au contraire, car l'intérêt de l'art exige que les belles œuvres soient représentées. Mais M. Verdi lui-même ne se fait-il pas illusion lorsqu'il croit devoir à sa réputation de ne pas permettre la représentation de ses opéras ? Il invoque un précédent. *Ernani*, dit-il, a été joué sans que j'eusse surveillé la mise en scène et les répétitions de l'ouvrage ; *Ernani* n'a pas réussi. Nous croyons que M. Verdi attribue l'insuccès de cet ouvrage à ce qui n'en est pas véritablement la cause. Il en est des œuvres de l'esprit comme des œuvres du sang : les moins heureusement douées sont parfois celles qui inspirent à celui qui leur a donné le jour les sentiments les plus tendres. Balzac préférait un drame tombé lourdement à sa première représentation aux plus beaux de ses livres, et Frédéric Soulié une tragédie qu'aurait pu revendiquer l'imagination bizarre d'Anne Radcliffe à certaines pages de ses romans dignes de Walter Scott. L'histoire des prédilections étranges des auteurs serait trop longue à faire : nous nous arrêtons. M. Verdi, c'est tout ce que nous voulons dire, a eu pour celle de ses œuvres dont le succès a été le plus douteux ce genre de faiblesse. Qu'il se rassure : le jour où il donnera un chef d'œuvre, justice lui sera rendue. D'ailleurs, il aurait mauvais goût à parler dédaigneusement de ces artistes, les plus illustres de l'Italie, qui se sont toujours montrés dignes des œuvres dont l'interprétation leur était confiée.

Un dernier mot : M. Verdi doit beaucoup au Théâtre-Italien, qui l'a révélé à la France, et, nous pouvons le dire, à l'Europe, en le faisant connaître au public parisien, auquel il appartient depuis longtemps de faire les renommées et de consacrer les gloires ; M. Verdi ne nous paraît pas s'en souvenir assez.

En résumé, les faits, le droit, les considérations nous paraissent s'opposer à ce que la prétention de M. Verdi soit admise par le Tribunal.

Après délibéré en la chambre du Conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal joint le référé au fond, et, statuant par un seul jugement,

« Attendu qu'aux termes de l'article 11 du Code Napoléon, les étrangers ne jouissent en France que des mêmes droits civils accordés aux Français par les traités des nations auxquelles ils appartiennent ;

« Que le décret du 28 mars 1852 a fait à cet article une solennelle exception en donnant à l'auteur étranger d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques, le droit d'en poursuivre la contrefaçon sur le territoire français, alors même que les traités dont il est parlé à l'article 11 n'existeraient pas ;

« Que ce privilége accordé par le législateur français aux propriétaires des œuvres intellectuelles publiées à l'étranger, précisément à cause de son exception même, doit être appliqué et contenu dans les limites qui lui ont été fixées ;

« Que l'examen attentif des termes de ce décret prouve qu'il ne s'agit, en faveur de l'auteur étranger, que de la contrefaçon matérielle et durable de son œuvre, soit par l'impression, la gravure, le moulage ou toute autre forme permettant d'en distribuer et d'en vendre les produits contrefaits ;

« Mais qu'il ne s'agit nullement dans ce décret de la représentation théâtrale des œuvres dramatiques ou musicales jouées antérieurement à l'étranger ;

« Que cette distinction et cette exclusion de la représentation résulte manifestement des termes de l'article 1er, qui renvoie à l'article 425 du Code pénal, où il n'est question que des éditions d'écrits et d'œuvres musicales et autres ;

« Qu'il en est de même dans l'article 2, où il n'est parlé que de l'importation ou de l'expédition des ouvrages contrefaits, assimilée à l'introduction en France des ouvrages contrefaits eux-mêmes à l'étranger ;

« Que les termes et l'esprit de cet article, comme du précédent, sont manifestement exclusifs de la reproduction théâtrale ou représentation considérée comme moyen de contrefaçon ;

« Que cette intention du législateur devient encore plus claire et plus assurée quand on lit, dans le préambule du décret, à côté du rappel des lois précédentes, celui des articles 425, 426, 427 et 429 du Code pénal ;

« Que l'omission, nécessairement volontaire, de l'article 428 prouve d'une manière éclatante que le législateur n'a pas voulu comprendre parmi les modes de la contrefaçon celui de la représentation théâtrale, qui fait tout entier la matière de cet article 428 ;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède que la représentation sur un théâtre en France d'une œuvre littéraire ou musicale représentée déjà sur la scène d'un pays étranger qui n'a point fait avec le gouvernement français de traité protégeant le droit des auteurs, n'est pas prohibée par la législation qui régit la matière ;

« En fait :

« Attendu que Verdi est étranger, et né dans le duché de Parme ;

« Que les opéras *Il Trovatore*, *la Traviata* et *Rigoletto* dont est l'auteur Verdi, ont primitivement paru sur le théâtre de Milan ;

« Qu'aucun traité n'existe entre les gouvernements, soit de Parme, soit d'Autriche avec la France relatif à la protection des droits des auteurs d'œuvres intellectuelles ;

« Qu'ainsi Verdi était sans droit d'empêcher Calzado, directeur du Théâtre-Impérial-Italien de Paris, d'annoncer et de représenter sur son théâtre ces trois opéras ;

« Attendu que la lettre du 11 décembre 1855, écrite par Calzado à Verdi, ne contient point de la part de Calzado un engagement légal dont Verdi puisse se prévaloir ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu que Verdi, en s'opposant sans droit à l'annonce et à la représentation du *Trovatore*, sur la scène italienne, a causé à Calzado un préjudice dont il doit la réparation ;

« Que le Tribunal trouve dans la cause les éléments suffisants pour fixer le montant de cette réparation à 1,000 francs ;

« Attendu que les chefs de demande relatifs à l'exécution provisoire et à la contrainte par corps ne sont pas justifiés ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu à référé ;

« Déclare Verdi et Blanchet mal fondés dans leur demande ;

« Les condamne solidairement à payer à Calzado la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Dit qu'il n'y a lieu à prononcer ni la contrainte par corps, ni l'exécution provisoire, laquelle est requise hors des cas prévus par la loi ;

« Et condamne Verdi et Blanchet aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 15 octobre.

VOL COMMIS A NANTERRE PAR DEUX INDIVIDUS. — EFFRACTION, FAUSSES CLÉS ET PORT D'UNE ARME PROHIBÉE.

Les deux accusés traduits devant le jury déclarent se nommer, l'un Dumas, et l'autre Dorval. Le premier se dit originaire de Genève ; le second, de Rouen. Dumas se dit bourrelier ; Dorval prétend qu'il est colporteur. Enfin, Dumas se donne cinquante cinq ans, et Dorval n'en accuse que vingt-cinq. Ces indications d'âges sont les seules choses à peu près probables, jusqu'à un certain point vraisemblables, qui résultent des déclarations de ces deux malfaiteurs. Quant au surplus, les noms, les lieux de naissance, les professions, tout porte à croire qu'ils ont dit ce qu'ils ont voulu, et qu'ils ont trompé la justice, pour cacher des antécédents par trop compromettants.

Quand on les a pressés sur leur individualité, c'est avec impudence qu'ils ont dit aux magistrats : « Cherchez ! Si ce que nous disons ne vous satisfait pas, trouvez autre chose... »

Ils ne sont peut-être ni Dumas ni Dorval, mais à coup sûr ce sont de redoutables voleurs, de ces voleurs qui marchent l'arme à la main, et qui menacent résolument la vie des citoyens si leur liberté est compromise. Cette affaire en fournit un exemple.

Deux défenseurs d'office ont été désignés pour ces accusés : Me Leveu pour Dumas, Me Morise pour Dorval.

Sur la table des pièces à conviction, on voit plusieurs timbales d'argent, deux montres, et un poignard brisé, dont la lame est séparée du manche.

Voici comment l'acte d'accusation expose les faits de cette affaire :

« Le 4 juillet dernier, entre sept et huit heures du matin, le cantonnier Beyer travaillant au lieu dit la *Boule-Royale*, à Nanterre, remarqua deux individus arrêtés près de la porte de la maison du sieur Cottereau, blanchisseur. Il savait que le maître de cette maison était absent ; il l'avait vu partir pour Paris avec sa femme, son enfant et une ouvrière. Bientôt l'un des individus pénétra dans la cour qui précède l'habitation, l'autre se porta sur la voie publique dans l'attitude d'un homme qui fait le guet.

« Convaincu que c'étaient des malfaiteurs et qu'un vol allait s'accomplir, le cantonnier se hâta d'aller requérir la force publique. Le brigadier de gendarmerie Héron accourut avec deux gendarmes : ils virent de loin, fuyant dans les champs, un homme que le cantonnier reconnut pour être celui qui faisait le guet ; les deux gendarmes se mirent à la poursuite et, secondés par le sieur Roblot qui barra le passage au fugitif, ils l'arrêtèrent. Le malfaiteur, tirant un poignard de ses vêtements, en menaça le courageux citoyen qui venait en aide à la force publique : il était porteur de six fausses clés.

« Pendant ce temps, le brigadier Héron et le cantonnier Beyer s'étaient approchés de la maison dont les portes étaient fermées. Le brigadier franchit, à l'aide d'une échelle, le mur de clôture de la cour, surprit dans son œuvre criminelle l'autre malfaiteur qui avait pénétré dans l'habitation, et qui franchit de son côté le mur du jardin qui en occupe le derrière, pour s'enfuir à travers champs. Il fut atteint dans sa fuite, et l'on saisit sur lui une fausse clé. On trouva dans un champ de blé qu'il avait traversé quatre timbales et quatre petites cuillères en argent, une montre en argent, une montre et une chaîne en or, soustraites dans la maison du sieur Cottereau. Dans un autre champ, un peu plus voisin du lieu de l'arrestation, on trouva un fort ciseau.

« La fausse clé avait servi au malfaiteur, qui déclara se nommer Dumas, à l'ouverture de la porte d'entrée donnant sur la rue et à la porte de l'appartement situé au premier étage. A l'aide du ciseau, Dumas avait fracturé deux meubles ; ce ciseau s'adaptait parfaitement aux empreintes des pesées remarquées sur ces meubles. Dumas a avoué qu'il avait pris et jeté avec les autres bijoux une seconde montre en or qui n'a pas été retrouvée.

« Au moment de son arrestation, le complice de Dumas avait pris le nom de Dorval. Il prétendait ne pas connaître Dumas, et l'avoir rencontré fortuitement à Rueil ; il se disait aussi étranger au vol que Dumas venait de commettre à son insu, après l'avoir prié de l'attendre à la porte de la maison Cottereau. Il trahit cependant l'intimité criminelle qui l'unissait à Dumas, en lui reprochant, dans la chambre de sûreté où tous deux avaient été conduits, de ne pas avoir suivi son conseil et d'avoir follement précipité l'exécution du coup de main qui aurait eu plus de chances de succès dans la soirée. Il exprima aussi le regret odieux de n'avoir pas tué le sieur Roblot avec son poignard.

« Le système de dénégation adopté par Dorval était démenti par l'évidence du flagrant délit. Après l'avoir abandonné dans son premier interrogatoire, Dorval y est revenu, et Dumas a complètement appuyé son mensonge.

« Les deux accusés ont refusé de faire connaître leur domicile. On ne saurait douter que c'est sous le masque d'une individualité empruntée qu'ils cherchent à dissimuler des antédents judiciaires que le hardi méfait du 4 juillet ne rend que trop vraisemblable.

« En conséquence, Alphonse Dumas et Eugène Dorval sont accusés : Dumas et Dorval, d'avoir, en 1856, à Nanterre, Dorval étant porteur d'une arme, soustrait frauduleusement, conjointement, à l'aide de fausse clé et d'effraction, dans une maison habitée, quatre timbales et quatre cuillères en argent, une montre en argent, deux montres et une chaîne en or, au préjudice du sieur Cottereau;

« Dorval, d'avoir, à la même époque, été trouvé porteur d'un couteau-poignard, arme prohibée;

« Crime et délit connexes prévus par les art. 386, 384 du Code pénal et 1er de la loi du 24 mai 1834. »

Quand le témoin Roblot a fait sa déposition et raconté la lutte qui s'est engagée entre lui et Dorval, M. le président l'a publiquement félicité du courage qu'il a montré dans cette circonstance.

On vient de voir que Dorval avait manifesté le regret de n'avoir pas tué le sieur Roblot. Cependant, par une distinction qui donne la mesure de la moralité de cet accusé, il s'est informé si M. Roblot était père de famille. Sur la réponse affirmative qu'il reçoit, Dorval ajoute : « Eh bien, alors, j'ai *moins* de regrets de ne l'avoir pas tué. »

M. l'avocat-général Barbier a énergiquement soutenu l'accusation contre ces deux individus, dont l'état de lutte contre la société est flagrant, et qui sont d'autant plus dangereux qu'ils s'enveloppent d'un mystère inquiétant.

Mes Leveu et Morise ont présenté la défense de Dumas et de Dorval.

Le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict pur et simple de culpabilité sur toutes les questions.

En conséquence, Dumas et Dorval sont condamnés chacun en quinze années de travaux forcés.

En quittant l'audience, Dorval s'écrie : « Oh ! je reviendrai avant ça. »

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ESSAI DE SUICIDE DE L'ACCUSÉ. — IVRESSE. — FOLIE ALLÉGUÉE.

Il y a loin de l'attitude de ces deux condamnés à l'attitude de l'accusé qui les remplace sur le banc des assises. Antoine Bord a quarante-neuf ans; c'est un Auvergnat, qui était à Paris pour y travailler de son état de menuisier, mais qui, en réalité, n'exerçait que la profession d'ivrogne. Il n'a pas de mauvais antécédents, et, s'il faut en croire la déclaration de la victime, ses habitudes d'ivresse auraient été jusqu'à altérer ses facultés et à le rendre fou par moments.

Il est assisté par Me Morise, avocat.

Voici comment l'acte d'accusation résume les charges relevées contre Bord par l'instruction :

« Marguerite Ranglavet, femme Vialard, est marchande de vin et logeuse rue des Carmes, 17. Depuis plus de onze ans elle vit en concubinage avec le nommé Antoine Bord, homme violent et brutal, et avec lequel la vie commune est devenue intolérable. Tous les jours se renouvelaient des scènes de menaces et de violences que la femme Vialard s'était enfin déterminée à faire cesser par l'intervention du juge de paix ; mais cette démarche n'avait eu d'autre résultat que de porter à son comble l'exaspération de Bord.

« Le 29 juillet dernier, il avait proféré des menaces de mort ; mais le lendemain 30, à 8 heures du matin, Bord, qui habite le rez-de-chaussée de la maison, monta au premier, dans la chambre de la femme Vialard ; il était pieds nus, pour pouvoir mieux surprendre sa victime, et, armé d'un couteau, il se précipita sur elle et lui fit au-dessous de l'œil une blessure qui, un centimètre plus haut, pouvait avoir les plus funestes conséquences. En entrant, Bord s'était écrié : « Cette fois-ci, je te tiens ; il y a longtemps que je te soigne, et je vais te tuer! » La femme Vialard se défendit de son mieux, à l'aide de son oreiller qu'elle opposait à l'attaque furieuse de Bord. Le couteau s'était cassé par la violence du coup porté ; Bord se servit du manche pour frapper deux autres coups, puis chercha à étrangler la femme Vialard, et, sautant sur un petit lit qui lui eût permis d'atteindre un ciseau tranchant, il disait : « Ah ! coquine, je t'ai manquée, mais tu ne m'échapperas pas. » La femme Vialard profita de ce mouvement pour gagner la porte, appeler du secours et descendre toute couverte de sang dans la boutique du rez-de-chaussée.

« Bord, arrêté sur-le-champ, tenait une tige de compas avec laquelle il venait de se faire des blessures sans gravité.

« Il a prétendu qu'il n'était pas monté chez la femme Vialard pour la tuer; qu'il n'était pas sans souliers, mais avait aux pieds des savates, et qu'il n'avait porté le coup de couteau qu'à la suite d'une querelle qui s'était élevée entre eux, et parce qu'il était échauffé par l'eau-de-vie qu'il venait de boire. Ce moyen de défense et ces explications sont démenties par toutes les circonstances de la scène ci-dessus rapportée, par les propos tenus par Bord et aussi par ce fait qu'au moment de son arrestation et tandis qu'on le conduisait au poste, Bord disait au sergent de ville Grepinet qu'il voulait tuer la femme Vialard et se suicider après. »

Aux débats, l'accusé proteste contre toute intention d'avoir voulu attenter à la vie de la femme Vialard, et surtout contre toute idée d'avoir prémédité l'acte qu'il a commis. Ce n'est, d'après lui, qu'une de ces rixes regrettables comme il y en avait déjà tant eu dans ce ménage irrégulier.

La femme Vialard dépose, et, par sa déclaration bienveillante, elle a donné le droit à Me Morise de dire, dans sa plaidoirie, que cette femme est à la fois victime, plaignante et défenseur.

Elle atténue tout. Le couteau ! c'était un tout petit couteau d'enfant. La rixe ! elle a eu pour cause des torts antérieurs que cette femme avait eus envers l'accusé. L'esprit de l'accusé ! il est souvent dérangé. A l'époque de la nouvelle lune surtout, il se dressait parfois sur son lit et, s'adressant à la lune, il lui disait : « N'est-ce pas bien malheureux que je sois obligé de me tuer ou de tuer la femme avec qui je vis ? »

M. le président : Nous apprécions le sentiment de miséricorde qui vous fait déposer comme vous le faites, et qui vous porte à déclarer des choses dont jusqu'ici vous n'avez jamais parlé. Voyons, ce que vous dites là, est-il bien vrai?

La femme Vialard, avec simplicité et recueillement : Monsieur le président, aujourd'hui nous sommes devant la justice des hommes; bientôt peut-être, lui et moi, nous comparaîtrons devant la justice de Dieu, et alors j'aurai à me reprocher d'avoir quitté mon mari pour vivre en concubinage avec Bord.

Ces paroles produisent une certaine émotion dans l'auditoire.

La femme Vialard, en se retirant et avec des pleurs : Je vous recommande, messieurs les juges et messieurs les jurés, d'être indulgents pour Bord. Je vais retourner au pays avec ma fille; je veux faire oublier ma conduite passée. On ne manquera pas de dire à ma fille : « Va, ma petite, ta mère a vécu en concubinage pendant onze ans avec un homme, et elle l'a ensuite fait envoyer *en* galères. »

La douleur de cette pauvre femme a vivement ému les jurés et l'assistance.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation, en déclarant qu'il s'en rapportait à l'appréciation du jury sur l'admission des circonstances atténuantes.

Me Morise a présenté la défense et M. le président a résumé les débats.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur la question d'homicide, négatif sur la préméditation, et mitigé par des circonstances atténuantes.

En conséquence, Bord a été condamné à cinq années de réclusion.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

Le 16, Bonard, vol commis à l'aide d'effraction; — Darmstadt, vol par un ouvrier où il travaillait.

Le 17, Barbotte, vol conjointement avec effraction; — Brustlée, vol conjointement à l'aide de violence.

Le 18, Chaumeil, banqueroute frauduleuse; — Désert, vol commis à l'aide d'effraction.

Le 20, Michel, détournement par un commis salarié; — Degardin, faux en écriture de commerce.

Le 21, Tranchard, détournement par un commis et faux en écriture de commerce.

Le 22 et le 23, Evers, détournement par un commis et faux en écriture de commerce.

Le 24, Pellegrin, Bazin et Harol, vol par un commis salarié, recelé; — Alexandre, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.

Le 25, Morin, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans; — Sainthéran, vol par un salarié chez son maître.

Le 27, femme Chatelain, bigamie; — Lorillon, tentative de viol de complicité.

Le 28, Berthe, vol commis à l'aide de fausses clés; — Boutroy et Métray, vol commis à l'aide d'effraction.

Le 29, Delongavesnes, Dauboin et femme Dauboin, vol commis à l'aide d'effraction; — Robbes, idem.

Le 30, Labèze et Marcenaro, vol commis à l'aide d'effraction; — Soulier, vol par un commis salarié.

Le 31, Debreilly, faux en écriture de commerce; — Toumasson, fabrication et émission de fausse monnaie.

CHRONIQUE

PARIS, 15 OCTOBRE.

Comme tous les ans, à l'époque des fruits, le banc de la police correctionnelle est, chaque jour, couvert de ces maraudeurs qui, si on les laissait faire, éviteraient aux cultivateurs la peine de mettre en pratique la vieille chanson : « Amis, dépouillons nos pommiers! » Il est vrai qu'ils prennent également l'avance pour les poiriers, pruniers, pêchers, vignes et généralement tous les arbres et arbustes fruitiers.

Un de ces maraudeurs émérites, c'est Blondel; quels que soient les obstacles de terrain, les précautions prises par les propriétaires pour garantir leurs vergers, rien ne l'arrête; les obstacles, il les franchit; les précautions, il les rend vaines, et les plus beaux fruits tombent dans son bissac.

Le voilà (et ce n'est pas la première fois) devant le Tribunal correctionnel pour avoir volé une assez grande quantité de magnifiques poires dites Duchesses. Si encore c'était dans le but de les garder pour la soif, mais il paraît qu'il se désaltère avec autre chose, car il a une réputation d'ivrogne si bien établie que son père ne veut pas le voir.

M. le président : Le garde champêtre vous a rencontré sur la grande route, près d'Epinay; vous aviez à la main un panier fort lourd, il vous a demandé à voir ce que contenait ce panier, il était rempli de magnifiques poires, évaluées au moins à 50 centimes la pièce.

Blondel : Ah ! c'est un fait qu'elles étaient belles.

M. le président : Vous les aviez volées ?

Blondel : Oh ! pour ce qui est de sentiments analogues à l'indélicatesse, ça et moi nous ne frayons pas ensemble; ces poires-là venaient de chez mon père.

M. le président : C'est complètement faux; il y a fort longtemps que votre père ne veut plus vous voir.

Blondel : Ça n'est pas très bien de sa part.

M. le président : Il déclare que vous êtes un fainéant, un maraudeur, que vous vous adonnez à l'ivrognerie.

Blondel : Ah ! il s'en va me débiner comme ça? Pour un père, c'est gentil !

M. le président : Si vous n'aviez pas volé ces poires, pourquoi donc avez-vous dit au garde champêtre que vous vous nommiez Landelle ?

Blondel : J'ai dit Blondel, il a entendu Landelle.

M. le président : Landelle (Louis-Victor), et votre prénom est Gabriel.

Blondel : Faut donc qu'il ait l'oreille dure, car certainement j'ai dit Gabriel.

M. le président : Pourquoi avez-vous cherché à prendre la fuite ?

Blondel : Moi ? Ah ! ben, on peut dire que v'là un procès-verbal bien fait... La fuite !... C'était pour aller chercher mon tabac que j'avais laissé tomber.

Le Tribunal condamne Blondel à huit mois de prison.

— L'Ecriture a dit : « Tu ne déroberas point à ton voisin ni son bœuf, ni son cheval, ni son âne ; » elle n'a point parlé de chèvre; c'est peut-être pour cela que Laumonié a cru pouvoir en dérober une, d'autant plus que le propriétaire de l'animal n'était pas son voisin. Il comparaît pour ce fait devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : Eh bien, qu'avez-vous à dire? Vous entrez dans l'écurie d'une maison située sur la route d'Ivry, vous détachez une chèvre et vous l'emmenez?

Laumonié : J'ai pas du tout emmené la bique, j'avais du melon dans ma poche; il se peut qu'elle l'ait senti et elle m'a suivi pour l'avoir.

M. le président : Vous avez si bien voulu la voler, que vous avez cherché à l'entrer dans Paris; mais comme vous n'aviez pas d'argent pour en payer l'entrée à l'octroi, vous l'avez mise en dépôt chez une marchande de vins, après l'avoir offerte en vente à des consommateurs ; vous leur disiez que cette chèvre vous avait coûté 25 francs, que vous l'aviez nourrie longtemps et que vous ne vouliez pas la donner à moins de 45 francs.

Laumonié : C'est vrai ; mais s'il faut vous l'avouer, je blaguais, car intérieurement je voulais la reconduire à son écurie.

M. le président : Alors, pourquoi l'en aviez-vous fait sortir ?

Laumonié : C'est M. Dubois qui me l'avait dit.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que M. Dubois?

Laumonié : Je ne sais pas, j'étais en ribotte.

M. le président : Quels sont donc vos moyens d'existence?

Laumonié : Je vis de mes économies.

M. le président : Quelles économies? vous n'avez rien.

Laumonié : Rien... comment, rien! Tenez, voyez si je n'ai rien (le prévenu montre une pièce de deux francs), est-ce que je ne travaille pas? Voilà dix ans que j'habite la capitale de Paris, et je n'ai pas eu avec la justice ce qui me tiendrait dans l'œil.

M. le président : C'est une erreur, vous avez été condamné pour coups.

Laumonié : Ah ! oui, à ma femme, des affaires de ménage; ça, je ne dis pas, mais pour vol, jamais!

Cette lacune sur le sommier judiciaire du prévenu sera remplie par une condamnation à quatre mois de prison.

— Nous avons rapporté, dans notre dernier numéro, les détails de l'arrestation, aux Etats-Unis, des frères Grellet et de Parot, inculpés dans l'affaire de détournement d'actions au préjudice de la compagnie du chemin de fer du Nord. Les renseignements particuliers qui nous sont parvenus nous mettent à même de compléter aujourd'hui ce récit en faisant connaître les résultats obtenus en France depuis le départ pour l'Amérique des agents de la police française et anglaise. Nous rappelons seulement que dès le 27 août, avant qu'on soupçonnât les détournements, Carpentier avait arrêté au Havre son passage pour les Etats-Unis ; il avait en même temps laissé en dépôt, à la direction des paquebots américains, une somme de 4,000 francs ; et le surlendemain, lorsqu'il s'était embarqué, il avait reçu en échange un mandat de pareille somme payable à trois jours de vue. Les frères Grellet et Parrot n'étaient partis que deux ou trois jours plus tard, et, en arrivant à New-York, ils l'avaient trouvé installé avec une jeune femme dans l'hôtel Saint-Nicolas de cette ville.

Nous n'avons pas à revenir sur l'ensemble des mesures prises par ordre de M. le préfet de police pour arriver à la découverte des complices ; nous avons fait connaître ces mesures dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 septembre dernier, en rapportant les circonstances de l'arrestation de Guérin. A cette époque, on savait déjà qu'un autre complice nommé Allolan avait quitté la France, et l'on apprenait qu'une fille, maîtresse de Carpentier, y était rentrée et se trouvait à Dijon où elle ne tarda pas à être arrêtée ; elle a été amenée comme Guérin à Paris, et ils ont été mis tous deux à la disposition de M. le juge d'instruction Treilhard, chargé de l'information judiciaire. En poursuivant ses investigations, le chef de service de sûreté avait appris que A... s'était réfugié en Suisse, et il avait aussitôt envoyé des agents à sa recherche ; ceux-ci étaient parvenus à découvrir sa trace, mais pendant qu'ils remplissaient les formalités exigées par les lois du pays, Allolan, mis en éveil, quittait la Suisse, et, après avoir erré pendant quelque temps dans d'autres pays voisins, il rentrait furtivement en France et venait se cacher à Paris même.

Cette circonstance ne tarda pas à être connue des investigateurs, qui attachaient une grande importance à l'arrestation d'Allolan. Ils savaient qu'après Parot, Guérin et la maîtresse de Carpentier, c'était le complice le plus compromis; c'était lui, en effet, qui avait en quelque sorte patroné Grellet à la Banque de France en déposant pour lui, à titre de cautionnement, plusieurs centaines d'actions du chemin de fer du Nord, lequel dépôt avait facilité plus tard les emprunts. Aussi le chef du service de sûreté s'empressa-t-il de faire poursuivre les recherches sur tous les points de la ville, et, dans le courant de la semaine dernière, ses agents sont parvenus enfin à découvrir Allolan et à l'arrêter; il a avoué sans hésiter sa complicité. Divers renseignements signalaient aussi comme complice à un degré inférieur divers individus qui avaient servi d'intermédiaire entre Carpentier, Grellet et Parot et avaient eu leur part dans le produit des détournements. Des recherches furent dirigées contre eux, et l'on apprit bientôt qu'ils avaient quitté la France.

Une perquisition faite à leur domicile, dans une commune de la banlieue, a amené la saisie, dit-on, de nombreux et importants papiers. Les femmes de deux de ces individus ont été arrêtées, et le nombre des individus arrêtés jusqu'à ce jour s'élève à huit, cinq hommes et trois femmes.

Des journaux, en faisant connaître la triple arrestation opérée en Amérique, ont annoncé que Carpentier aurait été victime dans ce pays d'un vol de 150,000 francs. Ce fait ne paraît pas bien établi ; il paraît même qu'il n'y aurait eu qu'une tentative de vol ; voici ce que l'on raconte à ce sujet : Carpentier faisait avec la jeune femme, qui vit avec lui depuis son arrivée aux Etats-Unis, de fréquentes promenades à New-York et dans les environs ; à la suite de l'une de ces promenades, en rentrant dans son appartement à l'hôtel Saint-Nicolas, il aurait trouvé ses malles ouvertes et fouillées ; s'étant assuré que rien n'avait été soustrait, il aurait pensé qu'en son absence la police s'était présentée chez lui, et sans plus ample informé, il se serait empressé de faire enlever les bagages et il se serait dirigé en toute hâte avec la jeune femme vers Philadelphie. Son départ avait été si prompt que les frères Grellet et Parot n'en avaient pas eu connaissance; ils pensaient qu'il était allé passer quelques jours à la campagne, aux environs, et, sans s'en inquiéter autrement, ils étaient restés à New-York où ils se livraient au plaisir et à la dissipation en l'attendant. Ce n'est qu'après leur arrestation dans cette ville, qu'ils ont appris que Carpentier était définitivement parti et qu'il s'était rendu d'abord à Philadelphie.

La perquisition opérée au domicile de Grellet n'aurait pas obtenu, dit-on, le résultat qu'on en attendait : il paraît qu'on n'aurait pu saisir en sa possession qu'une somme inférieure à 50,000 francs, et qu'il aurait déclaré qu'il ne possédait aucune autre somme d'argent. Il aurait ajouté que, dans les derniers temps, il avait fait des pertes considérables à la Bourse de Paris, et que la plus grande partie du produit des valeurs qu'il s'était appropriées avait été engloutie dans ses opérations de bourse.

On annonce aussi que les frères Grellet et Parot auraient été embarqués sur le vapeur à hélice *Chersonèse*, parti de Portland le 28 septembre, pour être ramenés en France. Nous ignorons jusqu'à quel point cette nouvelle est fondée; ce que nous savons, c'est qu'après leur arrestation ces trois individus ont déclaré qu'ils réclamaient leur liberté sous caution en vertu de la loi de l'*habeas corpus*.

Nous venons de présenter le résumé exact des principaux faits qui se sont produits depuis trois semaines à l'occasion de cette importante affaire. On peut voir que la police a déployé dans cette circonstance un zèle digne d'éloges, et que, grâce à ses nombreuses investigations, les principaux inculpés, à l'exception d'un seul, sont arrêtés en ce moment. Les deux ou trois complices, qui sont en fuite, n'ont rempli qu'un rôle tout à fait secondaire ; peut-être même seraient-ils parvenus à se disculper en se constituant prisonniers. Du reste, les mesures prises font espérer qu'ils ne tarderont pas à être entre les mains de la justice.

Voici ce qu'on lit ce soir dans une correspondance de *la Presse* :

« 1er octobre, midi.

« *P. S.* Les employés du chemin de fer du Nord ont adressé une demande pour obtenir leur liberté sous caution; le juge l'a fixée à 500,000 dollars. Ils viennent d'invoquer les dispositions de l'*habeas corpus*. Rien n'est encore décidé au moment du départ du steamer. »

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHONE (Marseille). — On lit dans le *Sémaphore* :

« Un accident a eu lieu dimanche sur le chemin de fer d'Aix à Rognac. Le convoi parti d'Aix à 9 heures 25 minutes du matin a déraillé à environ 3 kilomètres de cette ville, avant d'arriver aux Milles. La machine s'est enfoncée dans le remblai et a retenu par le fait de cette position le reste du convoi. Les voyageurs n'ont eu fort heureusement que de légères contusions, et parmi les employés qui conduisaient le convoi, un seul, le garde-frein, a reçu au poignet une blessure qui a nécessité l'amputation de l'avant-bras.

« Les autorités d'Aix et M. le directeur de l'exploitation se sont rendus immédiatement sur le théâtre de l'accident afin de prendre toutes les mesures que pourraient nécessiter les circonstances. La circulation des trains sur l'embranchement a été interrompue pendant le reste de la journée; tout porte à croire qu'elle sera reprise aujourd'hui. »

— SEINE-INFÉRIEURE (Neufchâtel). — La population de Massy a été attristée par un événement affreux ; nous nous abstenons de le qualifier crime jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait émis son verdict sur la culpabilité de son auteur, qu'on dit être atteint d'aliénation mentale.

Un nommé Feuillette, de Bremontier-Massy, âgé de quarante-sept ans, nourrissait depuis quelque temps contre le sieur Angrand, journalier de la commune, âgé de vingt et un ans, une haine qu'il ne cherchait pas à dissimuler. Samedi dernier, Feuillette se dirige vers l'habitation d'Angrand, et, aussitôt qu'il aperçoit ce dernier, il s'avance vers lui en disant : « Il y a longtemps que je t'en veux, il faut que j'en finisse aujourd'hui avec toi! » Aussitôt il tire d'un panier un couteau qu'il portait toujours avec lui, et en porte plusieurs coups à Angrand, qu'il renverse. Angrand se débat sous son agresseur, détourne la plupart des coups, qui percent ses habits, excepté deux qui l'ont atteint dans la région supérieure de la poitrine, vers le bras droit, au niveau du sein, et crie au secours. A ses cris sa mère accourt, et, s'approchant du meurtrier et de sa victime, demande au premier ce qu'il fait. Mais, à ces mots, Feuillette se relève, abandonne sa première victime, et, se tournant vers la mère, lui porte un coup de couteau dans l'abdomen, du revers de la main, et, voyant arriver les voisins, il se retire chez lui.

Aussitôt les enfants de cette nouvelle victime accourent au secours de leur mère et de leur frère, et les relèvent, pendant que des voisins se rendent à Neufchâtel pour mander à la fois un médecin et la gendarmerie.

M. Viornay, médecin de la famille, se rend auprès des victimes et examine leurs blessures. Il reconnaît que celles du fils Angrand sont sans gravité; mais il constate chez la mère, dans la région de l'abdomen, une plaie pénétrante, entre les lèvres de laquelle on voit une portion de l'épiploon, et il applique sur cette plaie un appareil de charpie. Ce pansement achevé, la malade réclame l'assistance d'un second médecin et exprime le désir de voir M. Marquézy, docteur à Neufchâtel. Mandé par la famille, ce dernier, accompagné de son collègue, s'est rendu auprès de la malade, dont il a aussi jugé l'état fort dangereux. Ces deux médecins ont ensuite continué leurs visites en commun, mais leurs soins ont été inutiles. La section d'une artère dans la région abdominale a déterminé une hémorragie intérieure, laquelle a produit une inflammation du péritoine, et la victime est morte des suites de sa blessure, dans la nuit de lundi à mardi.

Aux premières nouvelles de ce fâcheux événement, le maréchal-des-logis Moinard s'est rendu avec quatre gendarmes au domicile de Feuillette, et, assistés du garde champêtre de Massy et du cantonnier Malivoir, ils ont mis la main sur ce fou terrible. Mais, pour prévenir tout danger, sachant qu'il était toujours armé de son couteau, le maréchal-des-logis a engagé le fermier de Feuillette à l'attirer chez lui sous un autre prétexte, et, au moment où il passait la barrière, les gendarmes se sont présentés le sabre nu, lui ont enjoint de jeter à terre son couteau, se sont saisis de sa personne et l'ont écroué à la maison d'arrêt de Neufchâtel.

On attend à Marseille la prochaine arrivée de quarante navires chargés de minerais de fer venant de l'île d'Elbe, pour alimenter les hauts-fourneaux que M. Mirès a fait construire à Saint-Louis, près Marseille.

Bourse de Paris du 15 Octobre 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	66 30.—	Hausse	20 c.
	Fin courant, —	66 70.—	Hausse	35 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 25.—	Hausse	25 c.
	Fin courant, —	90 70.—	Hausse	20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin	66	10	FONDS DE LA VILLE, ETC. —		
3 0/0 (Emprunt)	—	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1040	—
— Dito 1855	66	30	Emp. 50 millions	1040	—
4 0/0 j. 22 sept.	—	—	Emp. 60 millions	377	50
4 1/2 0/0 de 1825	—	—	Oblig. de la Seine	—	—
4 1/2 0/0 de 1852	90	25	Caisse hypothécaire	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	—	Palais de l'Industrie	75	—
— Dito 1855	—	—	Quatre canaux	—	—
Act. de la Banque	3925	—	Canal de Bourgogne	—	—
Crédit foncier	580	—	VALEURS DIVERSES.		
Société gén. mobil	1480	—	H.-Fourn. de Monc.	—	—
Comptoir national	675	—	Mines de la Loire	—	—
FONDS ÉTRANGERS.			H. Fourn. d'Herser	—	—
Napl. (C. Rotsch.)	109	—	Tissus lin Maberly	—	—
Emp. Piém. 1856	89	—	Lin Cohin	—	—
— Oblig. 1853	55	—	Comptoir Bonnard	127	50
Rome, 5 0/0	86	—	Docks-Napoléon	173	—
Turquie (emp. 1854)	—	—			

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	66 35	66 60	66 30	66 70
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	90 70	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1258	75	Bordeaux à la Teste	—	—
Nord	942	50	Lyon à Genève	720	—
Chemin de l'Est (anc.)	870	—	St-Ramb. à Grenoble	590	—
— (nouv.)	777	50	Ardennes et l'Oise	570	—
Paris à Lyon	1257	50	Grais-essac à Béziers	530	—
Lyon à la Méditerr.	1680	—	Société autrichienne	777	50
Midi	675	—	Central-Suisse	480	—
Ouest	875	—	Victor-Emmanuel	610	—
Gr. central de France	606	25	Ouest de la Suisse	480	—

AVIS. — M. Rainal, inventeur des ceintures herniaires sans ressort, a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les médecins, qu'au moyen de ses ceintures, les hernies les plus aiguës et les plus négligées peuvent être maintenues sans aucune souffrance. Il invite les personnes atteintes de hernies et celles dont l'usage des bandages à ressorts est sans effet contre leur mal à se présenter à son

cabinet (23, rue Neuve-Saint-Denis), et au moyen de l'application de ses ceintures, M. Rainal garantit le maintien de toutes les hernies, même des cas les plus difficiles, et n'exige de paiement qu'après entière satisfaction.

— Chemins de fer de l'Ouest, rue d'Amsterdam, 9, à Paris.—Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le dimanche excepté. Trajet en une journée. 1re classe, 35 fr.; 2e classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

—Conservatoire impérial de musique et de déclamation. — Une classe de chant populaire, à l'usage des adultes et destinée à l'enseignement simultané du chant, vient d'être ouverte au Conservatoire impérial de musique et de déclamation. Cette classe, tenue par M. Edouard Batiste, professeur titulaire, et M. Edmond Viault, suppléant, aura lieu deux fois par semaine, les mardi et vendredi, à huit heures du soir. — On s'inscrit tous les jours au bureau du serveillant des classes du Conservatoire, rue du Faubourg-Poissonnière, 15, de neuf à quatre heures et aux heures des leçons.

— Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Impérial-Italien, Béatrice di Tenda, de Bellini, opéra en trois actes, chanté par Mmes Frezzolini, Cambardi, MM. Corsi, Lucchesi, Rossi. On annonce prochainement l'arrivée de M. Mario à Paris, qui est engagé pour les cinq derniers mois de la saison.

— A l'Opéra-Comique, Zampa, opéra-comique en trois actes de M. Mélesville, musique d'Hérold. Mme Ugalde jouera Camille; Mme Lemercier, Ritta; M. Barbot, Zampa; M. Jourdan, Alphonse; M. Mocker, Daniel; M. Sainte-Foy, Dandolo.

— Odéon. — Aujourd'hui, première représentation de Claudie, drame de George Sand.

— Théatre Impérial du Cirque. — Tous les soirs, à sept heures et quart, le grand drame en cinq actes et neuf tableaux, le Marin de la Garde, qui fait applaudir ses dignes interprètes et dont chaque représentation est un nouveau succès.

— La foule continue à affluer aux fêtes de jour du Pré-Catelan, qui est en ce moment dans tout l'éclat de sa floraison. Aujourd'hui jeudi, concert, séances gratuites aux théâtres de physique et de marionnettes, jeux divers. Prix d'entrée : 1 fr. Chemin de fer, trois trains par heure.

SPECTACLES DU 16 OCTOBRE.

Opéra. —
Français. — Gabrielle, Il ne faut jurer de rien.
Opéra-Comique. — Zampa.
Odéon. — Claudie.
Italiens. — Beatrice di Tenda.
Théatre-Lyrique. — La Fanchonnette.
Vaudeville. — Les Filles de marbre, le Beau Léandre.
Variétés. — Les Enfants de troupe, le Chien de garde.
Gymnase. — Feu de paille, Riche de Cœur, Toilettes tapageuses.
Palais-Royal. — Satania, Si jamais je te pince, Pulchriska.
Porte-Saint-Martin. — Le Fils de la Nuit.
Ambigu. — Les Pauvres de Paris.
Gaité. — L'Avocat des Pauvres.
Cirque Impérial. — Le Marin de la Garde.
Folies. — Musette, le Monstre, Amour et Amour-Propre.
Délassemens. — Dormez mes petits amours.
Luxembourg. — Priez pour elle, Cadet Roussel.
Folies-Nouvelles. — Les Deux Noces, Toinette, Polkette.
Bouffes parisiens. — Le Financier, Tromb-Alcazar.
Rorert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
Hippodrome. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir.
Concerts-Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
Jardin-d'Hiver. — Fête de nuit tous les mercredis.
Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Jardin Mabille. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche.
Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.
Salle Ste-Cécile. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de **Me MIGEON**, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21,

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 6 novembre 1856,

D'une **MAISON** avec terrain d'une contenance de 21 ares environ, située sur la route de Vaugirard à Issy, arrondissement de Sceaux (Seine), formant le deuxième lot de l'enchère.

Mise à prix : 3,735 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me MIGEON**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21;
2° A Me Belland, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5;
3° A Me Vigier, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.
(6334)*

TERRAIN RUE DES DEUX-MOULINS, A PARIS

Etude de **Me MARQUIS**, avoué à Paris, rue Gaillon, 11, successeur de M. Berthier.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le 6 novembre 1856, deux heures de relevée,

D'un **TERRAIN** situé à Paris, rue des Deux-Moulins. Contenance : 1,139 mètres environ.

Mise à prix : 16,335 fr.

Le hangar et l'habitation édifiés sur ce terrain appartiennent au locataire, qui a droit de reprendre les matériaux à la fin de son bail.

S'adresser pour les renseignements :
Audit **Me MARQUIS**;
A Me Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 11;
A Me Cesselin, avoué, rue des Jeuneurs, 35;
A Me Delaloge, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19. (6329)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL RUE DE GRENELLE-ST-GERMAIN A PARIS

Etudes de **Mes WATIN**, notaire à Paris, rue de l'Echiquier, 36, et **THÉOT**, avoué à Mortain, place du Bassin.

VENTE DE BIENS IMMEUBLES
PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Par jugement du Tribunal civil de Mortain en date du 2 juillet 1856, enregistré, homologatif d'une délibération de famille exercée sous la présidence de M. le juge de paix de la ville et du canton de Mortain, le 28 juin même année,

M. le vicomte André-Louis-Gustave de Failly, propriétaire, demeurant et domicilié au château de Bourberouge, près Mortain (Manche), ayant Me Théot pour avoué, agissant comme administrateur légal de M. Philibert-Christian de Failly, son fils, mineur, sans profession, né au château de Bourberouge le 9 février 1846, de son mariage avec Mme Caroline-Bathilde de la Haye-d'Ommoy, son épouse,

A été autorisé à poursuivre la vente en une seule division d'un hôtel sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 91, appartenant audit mineur Philibert-Christian de Failly, duquel immeuble la désignation va suivre, et ce sur la mise à prix fixée approximativement par le jugement précité, en conformité de l'article 953 du Code de procédure civile, laquelle va être aussi ci-après indiquée.

Cette vente aura lieu en présence de M. le marquis Charles-Philippe de Chenevières, inspecteur des expositions publiques, demeurant à Versailles, au palais, en sa qualité de subrogé-tuteur ou subrogé-administrateur du mineur de Failly, ou lui dûment appelé, conformément à l'article 962 du Code de procédure civile.

Désignation des biens à vendre. — Division unique. — Mise à prix.

Elle se compose d'un **HOTEL** situé à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 91, borné d'un côté par une petite maison sise à l'encoignure de la rue de Bellechasse, et ensuite par cette dernière rue, sur laquelle la propriété est sujette à retranchement pour l'alignement de la voie publique.

Cet hôtel, qui a son entrée sur la rue de Grenelle par un passage de porte cochère, consiste en trois corps de logis à la suite l'un de l'autre, avec deux cours intermédiaires, bâtiment en aile à gauche de la première galerie de communication, jardin derrière le corps de logis du fond, le tout occupant un emplacement de forme régulière en carré long sur la profondeur, moins une enclave formée par la petite maison à l'angle des deux rues de Grenelle et Bellechasse.

Les deux premiers corps de logis sur la rue entre les deux cours sont doubles en épaisseur, et élevés tant sur caves que sur terre-plein d'un rez-de-chaussée, de trois étages dont un d'entre-sol et un lambrissé dans le comble.

Le bâtiment en aile à gauche dans la première cour est de même élévation que les précédents; il est simple en profondeur et élevé en entier sur terre-plein.

Le troisième corps de logis a cinq croisées de face tant sur la cour que sur le jardin; il est double en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, deux étages carrés et un troisième lambrissé.

Tous ces bâtiments sont sous combles à un ou deux égouts.

Cet hôtel occupe une superficie totale de 1,309 mètres 25 centimètres, dont 584 mètres 49 centimètres en bâtiments et constructions légères et le surplus en cours et jardins, en ce compris dans la demi-épaisseur des murs mitoyens et celle entière des murs de face sur les deux rues de Grenelle et Bellechasse.

Les enchères pour parvenir à la vente de cette division seront reçues sur la première mise à prix de deux cent soixante mille francs, ci 260,000 fr.

L'adjudication ou vente de cet hôtel aura lieu en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, n° 1, à midi, le mardi 11 novembre 1856, devant **Me WATIN**, notaire à Paris, commis pour y procéder par le jugement précité du 2 juillet 1856.

S'adresser, pour avoir des renseignements, soit audit **Me WATIN**, notaire, en l'étude duquel le cahier des charges est déposé, soit à **Me THÉOT**, avoué poursuivant.

Rédigé à Mortain, par l'avoué soussigné, le 11 octobre 1856. Signé : J. Théot, avoué.

Enregistré à Mortain, le 11 octobre 1856, folio 139, case 1re. Reçu 1 franc pour original de placards et décimes 20 centimes. Dary. (6336)

CHEMIN DE FER
DES ARDENNES ET DE L'OISE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il est fait appel d'un versement de 100 francs par action dans les conditions suivantes :

L'époque du versement est fixée du 3 au 17 novembre prochain inclusivement.

Les versements faits après le 17 novembre seront passibles d'un intérêt calculé à raison de 5 pour 100 l'an à partir du 3 novembre.

Les versements seront reçus à Paris au siége de la société, rue de Provence, 70, tous les jours non fériés, de onze heures à deux heures.

Le secrétaire du conseil,
(16610)* Arthur Baignères.

SOCIÉTÉ DES VARECHS

MM. les actionnaires de la société des **Varechs** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 3 novembre prochain, à sept heures du soir, au domicile de M. J. Reynier, banquier de la société, 30, rue Vieille-du-Temple, à Paris, à l'effet de délibérer sur les questions relatives à la nouvelle loi sur les sociétés en commandite, et pour prendre toutes mesures qui seront jugées convenables. (16595)

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE d'analyses pour reconnaître la valeur réelle des matières commerciales et industrielles, et les falsifications ou altérations des substances alimentaires et médicamenteuses, par Hureaux, pharmacien à Paris, auteur de la *Réforme pharmaceutique*. Un beau vol. in-8° de 727 pages, renfermant l'examen de plus de 400 substances. — A la librairie de Germer Baillière, éditeur, ou à la pharmacie de l'auteur, faubourg Poissonnière, 4. (16612)

BACCALAURÉATS. Succès garanti.— On paie après réception. S'adr. à M. Legendre, rue de Corneille, 7. Odéon. (16573)*

ASSAINISSEMENT
DES MURS HUMIDES ET SALPÊTRES

Par les procédés et brevets Péan, seuls procédés appliqués dans les édifices publics par l'État et la ville. Rue de Crussol, 17, a Paris.
TRAVAUX GARANTIS. (16570)*

A CÉDER pour cause de départ l'exploitation d'un objet d'utilité et de luxe breveté en France et en Angleterre, en pleine activité de fabrication. Bénéfices probables : 50 à 60,000 fr. Prix : 35,000 fr. — S'adresser au Comptoir du commerce, rue Saint-Marc, 19. (16517)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(16521)*

A LOUER MAISON AVEC JARDIN, propre à un établissement industriel, rue des Marais-Saint-Martin, 45. S'adresser au n° 43. (16606)

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris. (16528).

PLUS DE COPAHU ni cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f.—Guérisons rapides.— *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb.—DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie.

UNE DAME PARISIENNE

Distinguée par son éducation et son caractère,
DÉSIRE TROUVER UNE
PLACE DE DAME DE COMPAGNIE
auprès d'une dame ou auprès d'un monsieur âgé.

Elle prendrait volontiers la place de dame institutrice auprès des enfants d'un homme veuf.

S'adresser franco à Mme la comtesse de Bertry, *52, rue Jacob.*

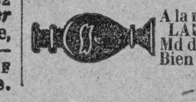

A la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs. Bien s'adresser au **CIRAGE** au litre, 1 f. 20 c. DROUART, succ. **37**, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre.
(16572)

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

TABLE DE PYTHAGORE BARÊME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suivi de deux tableaux **d'Intérêts simples et d'Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0** (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition. — Prix : 1 fr. Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

L'AIDE DU COMPTEUR. Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la **Multiplication** se réduit à l'addition, la **Division** à la soustraction; — les **Racines carrées et cubiques** jusqu'à 2,000; — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la **superficie** ou le **volume** des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2e édit. Prix : 1 fr. 50. Franco par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, du prix de **1** fr. à **6** fr. **75** c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de **10**, **11** ou **12** heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — **Franco** par la poste **1** fr. (Affranchir).

DENTS ET RATELIERS
PERFECTIONNÉS
DE HATTUTE-DURAND
Chirurgien-dentiste de la 1re division militaire.
GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES,
Passage Vivienne, 13.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE
PERSUS,
47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris.

PORTRAITS A 10 ET 15 FR.

Nota. — Le prix est réduit de moitié pour les autres épreuves.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

RUE D'ENGHIEN, 48. — M. **DE FOY** — INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** — 32ème ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de . . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

Chacun est libre,—chez M. de FOY,—de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. **Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.**

Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de Foy, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entr'aider, dans les cas maladifs ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs *mercenaires.* — Si les époux avaient, dit M. de Foy, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1er lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de Foy, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 16 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Consistant en billard non monté, commode, secrétaire, etc. (7948)
En une maison sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21.
Consistant en glace de Venise, secrétaire, divans, buffets, etc. (7949)

Le 17 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en guéridon, fauteuils, canapé, pendule, tapis, etc. (7950)
Consistant en bibliothèque, livres brochés et reliés, fauteuils, etc. (7951)
Consistant en fauteuils, tête-à-tête, piano en palissandre, etc. (7952)
Consistant en commode, fauteuils, pendule, canapés, buffet, etc. (7953)
Consistant en piano en acajou, bureau, marchandises, etc. (7954)
Consistant en secrétaire, armoire, commode, pendule, glace, etc. (7955)
Consistant en commode, toilette, pendule, buffet, tables, etc. (7956)
Consistant en armoire à glace, commode, pendule, etc. (7957)
Consistant en pendule commode, guéridon, glace, toilette, etc. (7958)
Consistant en bascules, série de poids, bureau en acajou, etc. (7959)
Consistant en piano, guéridon, canapé, glace, pendules, etc. (7960)
Consistant en toilette, glace, fauteuils, montre antique, etc. (7961)
En la ville de Paris, rue Basse-du-Rempart, 8.
Consistant en comptoir en acajou, console, buffet, pendule, etc. (7962)
En une maison sise à Paris, rue Montmartre, 169.
Consistant en comptoirs, bureau, casiers, glaces, pendules, etc. (7963)
En une maison sise à Paris, rue Vieille-du-Temple, 75.
Consistant en comptoir en chêne, bureaux en acajou, casiers, etc. (7964)

Le 18 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Consistant en comptoir, rayons, vins et liqueurs, glace, etc. (7965)
Consistant en bois sciés en frêne, hêtre et noyer, établis, etc. (7966)
Consistant en canapés, fauteuils, guéridons, pendules, etc. (7967)
En une maison sise rue Pierre-Levée, 10.
Consistant en machines à vapeur, ustensiles de mécanicien, etc. (7968)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quatre octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, intervenu entre M. Hippolyte-Germain BATIER, demeurant à Paris, rue Châtillon, 10, et M. Nicolas GÉNARD, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 151,

Appert :

La société en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 2, qui avait été formée entre les susnommés, sous la raison BATIER et GÉNARD, pour la dorure brillante sur porcelaine par le procédé Dutertre, suivant acte sous seing privé, enregistré à Paris le quinze septembre dernier, est et demeure dissoute à compter du cinq octobre mil huit cent cinquante-six, et les associés ayant fait entre eux le partage des valeurs de la société, ils se sont déchargés réciproquement de toutes choses à ce sujet.

Pour extrait :
Approuvé l'écriture ci-dessus :
Batier. Génard. (5072)

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert que la société en participation formée, par acte sous seings privés, du vingt mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, entre M. Auguste-Félix AZAMBRE, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 13, et M. Armand-Jean-Michel DUTACQ, en son vivant libraire à Paris, pour la publication d'ouvrages de librairie, a été déclarée dissoute à partir du onze juillet mil huit cent cinquante-six, et que M. Azambre a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour opérer la réalisation de tout l'actif social.

Pour extrait :
A. Azambre. (5071)—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 14 oct. 1856, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur Léon VIRET aîné, commerçant, ayant fait le commerce à Paris, rue d'Amsterdam, 80, et demeurant à Rouen, rue de la Vicomté, 70; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 13476 du gr.),

Du sieur DELMAS (Mathieu-Alexandre), tailleur et chemisier, rue Neuve-des-Capucines, 10; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 13475 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARRE (Jean-Louis-François), md de vins en gros à Montreuil-sous-Bois, rue Marchande, 57, le 21 octobre, à 12 heures (N° 13366 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DAVIEL (Victor), négoc. commissionn., boulevard de Sébastopol, 5, le 21 octobre, à 12 heures (N° 13365 du gr.);

Du sieur CAVILLIER (Jacques), serrurier à Neuilly, r. de Longchamps, 10, le 21 octobre, à 11 heures (N° 13394 du gr.);

Du sieur MORIAC fils aîné (Marcel-Mathurin), ancien négoc. entr. de transports maritimes, rue St-Vincent-de-Paul, 5, le 21 octobre, à 12 heures (N° 13412 du gr.);

De la dame HOUSIAUX (Stéphanie Dreyfus, épouse séparée de biens de Charles), mde de lingeries, rue de Provence, 55, le 21 octobre, à 12 heures (N° 13381 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HODIAUX (Eugène-Antoine), banquier, rue Ste-Anne, 5, le 20 octobre, à 9 heures (N° 12422 du gr.);

De la société Eug. CLAUDE et L. LEFORT, distillateurs à La Villette, rue de Flandres, 105, le 21 octobre, à 9 heures (N° 13315 du gr.);

Du sieur DUBOURG, md de vins à La Villette, rue de Flandres, 4, le 21 octobre, à 12 heures (N° 13266 du gr.);

Du sieur RATEAU (Henri-Antoine), pharmacien, rue de Rivoli, 142, le 21 octobre, à 11 heures (N° 13285 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur VAUCLIN (Henri), entr. de constructions, rue de la Roquette, 128, avenue de la Roquette, 18, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 13445 du gr.);

Du sieur GAULARD (Amédée-Hilaire), md de vins, rue du Pas-de-la-Mule, 9, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 13432 du gr.).

De la société aujourd'hui en liquidation, ayant existé à Paris, rue de Ménars, 12, pour le commerce de fausses fleurs, sous la raison sociale MARCHAIS frères, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 13418 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLANCHAIT (Ramon), carrossier, rue de la Pépinière, 50, sont invités à se rendre le 21 octobre à 11 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12657 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARY (Théodore), commerçant en farines, rue du Ponceau, 31, sont invités à se rendre le 21 octobre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11098 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GÉRARD (Jean-Pierre-Désiré), marchand de rouenneries, ancien limonadier, demeurant à Brunoy, et actuellem. à Bercy, rue de Bercy, 118, sont invités à se rendre le 20 octobre courant, à 2 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° du 11829 gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 OCTOBRE 1856.

Neuf heures : Dame Lagnier, mde de modes, synd. — Thiry, ancien ent. de travaux, clôt. — Montécot, nourrisseur, id. — Husson, hôtel meublé, id. — Piquet, nég., id. — Dlle Rémy, mde de modes, id. — Baum et Lefèvre, imprimeurs sur étoffes, id. — Vanelle, colporteur, id. — Nicolais, mécanicien, id. — Delbarnard, nég. en cuirs, id. — Delbosque et femme, anc. fabr. de corsets, redd. de compte.

Trois heures : Lamotte, menuisier, synd.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Virginie-Geneviève PETIT et Adolphe LOMBARD, à Bercy, rue du Commerce, 46.—Belland, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Thérèse LEVY et Raphaël MEYER, rue Geoffroy-Langevin, 13.—Poupinel, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 octobre 1856. — Mlle Champion, 16 ans, rue l'Evêque, 13. — M. Simon, 66 ans, rue Grange-Batelière, 17. — Mlle Castille, 22 ans, rue Favart, 2.—Mme veuve Lohier, 58 ans, rue du Mail, 19. — M. Guilbert, [illegible] ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 278. — M. Ternissien, 49 ans, avenue des Triomphes, 9.— Mme Rossignol, 71 ans, rue Saint-Maur, 53.—Mme la duchesse de Blacas, 77 ans, rue de Grenelle, 79. — Mme Blanc, 73 ans, rue St-André-des-Arts, 43.

Le gérant, Baudouin.